

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/14 (traduction)

CR 2000/14 (translation)

Mardi 13 juin 2000 à 15 heures

Tuesday 13 June 2000 at 3 p.m.

008

The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is open and I give the floor to Sir Elihu Lauterpacht intervening on behalf of Bahrain.

Sir Elihu LAUTERPACHT : Merci, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

LES CARTES

1. Il m'appartient de répondre aux arguments de Qatar concernant les cartes. Je serai relativement bref. Il est vrai que Bahreïn n'a pas présenté beaucoup de cartes à la Cour contrairement à Qatar, qui a produit un bel atlas, peut-être plus élégant que probant, contenant cent deux cartes. L'explication est que Bahreïn n'a pas vraiment besoin de cartes pour étayer sa thèse, alors que Qatar doit rassembler toutes les bribes de preuves qu'il peut produire pour appuyer la sienne.

2. Il y a, dans la partie de l'affaire qui concerne les questions territoriales, deux questions pour lesquelles, selon Qatar, les preuves cartographiques pourraient être pertinentes. Ces deux questions sont énoncées dans une même phrase de l'exposé fait par M. Bundy le 31 mai (CR 2000/7, p. 23, par. 69) :

«Les cartes ont un rôle important à jouer en l'espèce dans la mesure où elles confirment sur le plan historique qu'il était largement reconnu, ou qu'il était en somme de commune renommée, que l'entité politique de Qatar couvrait la totalité de la péninsule qatarienne y compris les îles Hawar et Zubarah.»

Ces deux questions sont donc les suivantes : premièrement, le statut politique de Qatar; deuxièmement, le point de savoir si les îles Hawar étaient considérées comme faisant partie de Bahreïn ou de Qatar.

3. Au sujet de ces deux questions, j'aimerais rappeler l'observation éminemment pertinente de M. Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* :

«Lorsque l'arbitre est convaincu de l'existence de faits juridiques déterminants qui contredisent les affirmations de cartographes dont les sources d'information ne sont pas connues, il est libre de n'attacher aucune valeur aux cartes, si nombreuses et appréciées qu'elles puissent être» (RGDIP, tome XLII, 1935, p. 180; dossier des juges, cote 1, page 853, en haut).

4. Cette considération est aussi implicite dans les fameuses observations faites par la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali* (C.I.J. Recueil 1986, p. 582 et 583, par. 54 et 56), que la Cour a récemment rappelées dans leur ensemble dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu* (Botswana/Namibie, C.I.J. Recueil 1999, par. 84).

009

5. Selon Bahreïn, il y a dans cette espèce bien assez de faits juridiquement pertinents pour établir le titre de Bahreïn, et le défaut de titre de Qatar, sur les îles Hawar, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux cartes. Et rien dans les faits ne confirme non plus que Qatar ait eu, comme il le prétend, un quelconque statut d'«entité politique» au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. En conséquence, même si l'on reconnaît aux cartes une pertinence et une qualité qu'elles n'ont pas, elles ne sauraient priver Bahreïn du titre qu'il a sur les îles Hawar depuis le XVIII^e siècle, et qu'il a toujours conservé par la possession et par l'exercice du contrôle. En ce qui concerne le statut de Qatar, un grand nombre des cartes produites par Qatar non seulement ne confirment pas sa position, mais la contredisent purement et simplement.

6. Avant de poursuivre, je tiens à répondre à une affirmation extrêmement contestable faite par M. Bundy dans ses remarques liminaires. Il mentionne l'année 1868, «époque à laquelle», ajoute-t-il, «les entités distinctes de Qatar et de Bahreïn ont été reconnues». Cette affirmation tend semble-t-il à donner l'impression que, d'une certaine manière, à partir de 1868, Bahreïn et Qatar étaient des entités jouissant d'un statut égal. Mes collègues ont déjà dit qu'il y a là une exagération flagrante de ce qu'était Qatar au XIX^e siècle, mais puisque l'affirmation a été répétée, il est nécessaire de la réfuter à nouveau. En 1868, Qatar n'était en rien une entité comparable à Bahreïn. Bahreïn était une entité politique établie, avec laquelle la Grande-Bretagne, sept ans plus tôt, en 1861, avait conclu un traité d'amitié et dont la Grande-Bretagne avait politiquement reconnu l'autorité territoriale en s'engageant à aider son chef à maintenir la sécurité de ses possessions. Qatar, au contraire, n'était pas une entité mais, au mieux, une zone géographique dont la dimension variait selon les cartes consultées. Le traité que la Grande-Bretagne a conclu en 1868 avec le chef d'El Katr et dont Qatar veut aujourd'hui faire le fondement de la reconnaissance de son statut

d'Etat indépendant n'a guère d'autre effet que de dire au chef de retourner à Doha et de résider pacifiquement dans ce port. Il ne lui reconnaît aucun droit de se déplacer librement dans la péninsule : «Rentre chez toi et restes-y», voilà ce qu'il signifie réellement.

010

7. Je dois aussi relever à titre préliminaire que presque toutes les cartes commerciales produites par Qatar, même les cartes officielles, sont à très petite échelle. Alors que les cartes produites dans les différends territoriaux et frontaliers sont généralement des cartes de grande échelle, allant de 1/5000 à 1/50 000, la quasi-totalité des cartes de l'atlas annexé à la réplique de Qatar vont de 1/4 000 000 à 1/6 000 000. Cette échelle est si petite que quatre vingt une cartes sur les cent deux que contient l'atlas-demandent à être agrandies considérablement pour que l'œil du juge, aussi perçant qu'il soit, puisse identifier leur contenu présumé pertinent; et cet agrandissement peut entraîner une déformation des couleurs qui enlève aux cartes toute leur fiabilité. Avec les techniques informatiques que l'on utilise aujourd'hui pour réaliser des agrandissements, il est à peu près inévitable que les couleurs se modifient de manière imperceptible lorsqu'on agrandit les cartes ou qu'on les copie. Je reviendrai sur cette question à la fin de mon exposé et me contenterai ici de rappeler que, dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le tribunal arbitral a jugé utile d'émettre une réserve concernant l'appréciation de la couleur des cartes (sentence rendue dans la première phase de l'affaire *Erythrée/Yémen*, par. 370).

8. En établissant ces cartes à une très petite échelle, il est extrêmement improbable que les cartographes, commerciaux ou officiels, aient recherché ou trouvé des informations suffisantes pour les amener à étudier précisément la question du titre sur les îles Hawar. La seule exception pourrait venir des cartographes ottomans et britanniques. Des cartographes ottomans, Qatar ne présente qu'une carte de grande échelle, qui s'est révélée être un faux. Bahreïn de son côté a produit la carte d'Izzet de 1878 (mémoire de Bahreïn, vol. 1, p. 6-7), dont M. Paulsson a examiné vendredi dernier la valeur probante. L'autre carte de grande échelle déjà présentée à la Cour est la carte de la concession pétrolière de 1935, dont l'effet a aussi été expliqué à la Cour vendredi dernier par M. Paulsson.

9. Cela dit, je peux maintenant passer à certaines des cartes évoquées par M. Bundy le 31 mai. Comme vous le verrez, la plupart d'entre elles, loin de représenter une entité politique dénommée Qatar, représentent seulement en fait, sous des noms divers, la zone géographique

correspondant à la péninsule aujourd'hui appelée «Qatar», et qui prolonge à l'ouest et au nord-ouest une zone dénommée «Oman».

10. Voyons la première carte produite par Qatar, celle qu'a publiée en 1875 l'Institut Justus Perthes, et qui aurait été dessinée par Augustus Petermann (réplique de Qatar, atlas cartographique, n° 5). Cette carte a été produite pour corroborer la thèse selon laquelle Qatar et Bahreïn étaient des «entités distinctes» (CR 2000/7, p. 11, par. 18-22), Qatar étant représenté par une couleur qui englobe la totalité de la péninsule, y compris les îles Hawar. C'est peut-être en effet ce que montre la carte mais, à l'échelle 1/7 500 000, elle ne peut en soi avoir une importance particulière. Et l'importance qu'elle pourrait avoir se trouve considérablement réduite lorsqu'on la compare avec la carte présentée ensuite par Qatar, à la même échelle, qui est, elle aussi, attribuée à la main experte d'Augustus Petermann. M. Bundy dans son exposé indique que cette carte date de 1884, seize ans après que Qatar eut prétendument été promu au rang d'Etat. M. Bundy n'en a pas donné la référence, mais il s'agit probablement de la seule carte de cette date qui figure dans l'atlas qatarien, autrement dit le n° 11 de l'atlas. Je ne conteste pas que cette carte aussi représente Bahreïn et une péninsule portant dans sa partie méridionale la mention «Katar». Mais ce que montre cette carte, et que la précédente ne montrait pas, c'est le mot inscrit juste en dessous de «Katar», en lettres majuscules, c'est-à-dire «OMAN». Aucune frontière n'est figurée entre les mots «Oman» et «Katar». La conclusion qui s'impose est que, aux yeux de Augustus Petermann, «Katar» n'était qu'une partie d'une entité plus large dénommée «Oman». Cela, manifestement, ne confirme pas comme un fait de commune renommée que Qatar soit issu du traité de 1868 en tant qu'Etat distinct et reconnu.

0 1 1

11. La situation paraît encore plus sombre pour Qatar lorsque nous examinons la carte qu'il a ensuite invoquée, l'édition de 1890 de l'*Atlas de Géographie Moderne* publié par la Librairie Hachette de Paris, décrite par Qatar comme une maison jouissant d'une grande renommée — description que nous n'avons aucune bonne raison de contredire. Il s'agit de la carte n° 13 de l'atlas de Qatar. Celle-ci encore est à l'échelle minuscule 1/7 5000 000. Et ce que vous avez sous les yeux, bien sûr, ce n'est pas la carte originale, mais l'agrandissement qui figure normalement sur la page de gauche de l'atlas lorsqu'il est ouvert. Qatar dit que les îles Hawar y sont représentées dans le même vert que Qatar, alors que Bahreïn est coloré en gris. J'avoue que je ne vois pas cette

différence dans la version non agrandie de la carte qui se trouve dans l'atlas. Quant à l'agrandissement qui figure en regard, il laisse une large place à l'imagination. Qatar n'a pas donné d'explication concernant la touche de jaune qui semble s'être infiltrée le long de la partie méridionale de la côte ouest de la péninsule qatarienne.

12. Mais la couleur n'est pas la seule chose qui compte ici. Ce qui retient l'attention, c'est que, comme la carte s'étend beaucoup plus au sud que celle de Petermann de 1884, elle représente beaucoup plus clairement encore «Katar» comme faisant partie intégrante d'«Oman». De plus, il est intéressant de lire la légende : «Les Capitales d'Etat sont soulignées deux fois. Les chefs-lieux de province une fois.» Je n'y vois pas Doha soulignée. «El Bidda» — parfois confondue avec Doha — n'est pas soulignée non plus. Donc Doha, ou El Bidda, n'est ni une capitale d'Etat, ni un chef-lieu de province. Et pourtant, selon M. Bundy, Qatar était devenu un Etat vingt-deux ans plus tôt et Doha était sa capitale.

13. Il est vrai que, en ce qui concerne Bahreïn, Manama n'est pas soulignée non plus. Il semble donc que, aux yeux de la Librairie Hachette, Manama n'ait pas été plus importante que El Bidda. Il y a néanmoins deux différences entre Bahreïn et Katar. D'une part, Bahreïn, pour une raison qui n'est pas indiquée, a sa propre couleur, qui ne se distingue pas très visiblement de celle des îles Hawar. D'autre part, et c'est plus important, le fait même que Bahreïn soit distingué par sa couleur à la fois de la péninsule de Qatar et du territoire situé à l'ouest indiqué (avec une faute d'orthographe) comme «El-Ahsa», prouve bien que l'on reconnaissait à Bahreïn un statut tout à fait distinct et indépendant de Qatar, représenté ici à nouveau comme une partie d'Oman. Il n'y avait pas d'égalité de statut entre Bahreïn et Qatar. Le fait que Manama ne soit pas soulignée ne ravaie pas Manama au niveau de El Bidda, il prouve seulement que le cartographe méconnaissait les détails politiques de la région.

0 1 2

14. La carte suivante présentée par Qatar est la carte russe de 1894, à l'échelle 1/3 600 000 (CR 2000/7, p. 13, par. 28; réplique de Qatar, atlas cartographique, n° 20). M. Bundy donne à entendre que «les responsables russes de l'époque reconnaissaient que Qatar et Bahreïn constituaient des entités politiques distinctes et que le territoire de Qatar correspondait à celui qui est indiqué dans les écritures de ce dernier». Que Bahreïn soit distinct de Qatar, cela est bien évident, mais l'idée que Qatar était une entité politique et que son étendue territoriale correspondait

à ce qui est indiqué dans les écritures de Qatar est manifestement erronée. Les mots désignant Qatar en russe ont été traduits sur l'agrandissement, non pas par «Qatar», mais par «péninsule de Qatar» ce qui est, de toute évidence, une dénomination géographique et non politique. La situation politique, telle que l'a comprise le cartographe, ressort de la manière dont la péninsule est figurée, une fois de plus, comme prolongeant Oman à l'ouest. La couleur de Bahreïn est difficile à distinguer de celle des îles Hawar.

15. La carte invoquée ensuite par Qatar est une carte polonaise de 1904, au 1/8 millions (CR 2000/7, p. 14, par. 30; réplique de Qatar, atlas cartographique, n° 32). Sur cette carte, Bahreïn est représenté en couleur alors que les Hawar sont en blanc, mais l'élément important est que, une fois de plus, Qatar constitue le prolongement d'Oman vers l'ouest.

16. Qatar cite ensuite une carte anglaise de George Philip, établie à l'échelle de 69,16 miles pour un degré, ce qui correspond à une échelle 1/4 000 000. Bien qu'il y ait une différence de couleur entre Bahreïn et les Hawar, cette carte contredit la thèse de Qatar pour deux raisons. Premièrement, Qatar y est une fois de plus représenté comme le prolongement d'Oman à l'ouest. Deuxièmement, les îles Hawar y sont dénommées "*Wardens Islands*". Or, la source la plus ancienne dans laquelle Philip aurait pu trouver ce nom pour désigner les îles est le rapport du lieutenant de vaisseau Brucks avec sa carte marine de 1829 où, on s'en souviendra, Brucks déclarait que les îles faisaient partie de Bahreïn. Ainsi, interprétée correctement, cette carte indique implicitement que les îles Hawar faisaient partie de Bahreïn.

17. M. Bundy est ensuite passé aux cartes officielles, en accordant une attention particulière à une carte qui, a-t-il précisé, accompagnait un mémorandum rédigé en 1920 par le Foreign Office. Il est indiqué sur cette carte qu'elle est extraite de la carte marine n° 748-B de 1917 (réplique de Qatar, annexes, vol. 3, annexe III.38, p. 215; réplique de Qatar, atlas cartographique, carte n° 58, échelle : 20 milles marins pour 1 pouce). Vous voyez maintenant cette carte sur l'écran. M. Bundy l'a utilisée pour étayer l'affirmation selon laquelle «les îles Hawar ... se trouvaient en deçà de [la] ligne [rouge] et qu'elles étaient donc réputées appartenir à la péninsule» — autrement dit, à Qatar. Il a poursuivi en ces termes :

«Bahreïn, on le voit clairement sur la carte, était soigneusement et spécifiquement exclu de cette définition du fait qu'il se trouvait nettement enclavé par une ligne rouge distincte qui ne faisait pas le tour des îles Hawar, et cela est souligné, au sens propre, par le trait rouge, bien que peu visible, sous le nom de «Bahreïn», ici sur la carte. Il ne peut donc y avoir aucun doute [je cite toujours M. Bundy] sur le fait que pour la Grande-Bretagne, les îles Hawar et Zubarah faisaient partie du territoire de Qatar à l'époque.» (CR 2000/7, p. 16, par. 40 et 41.)

18. Je demanderai ici à la Cour de faire preuve de patience, car je voudrais entrer suffisamment dans le détail pour prouver qu'il est très douteux que cette carte autorise l'interprétation qu'en a donnée M. Bundy, ou même qu'elle ait été censée le faire.

19. Il est nécessaire d'examiner cette carte en relation avec le mémorandum du Foreign Office auquel elle se rapportait prétendument (réplique de Qatar, annexe III.38, vol. 3, p. 217).

20. Je dirai en passant que l'affirmation de M. Bundy (CR 2000/7, p. 16, par. 38) selon laquelle le mémorandum en question était accompagné d'une carte n'est, si je ne m'abuse, nullement confirmée par le texte même du mémorandum. Celui-ci comporte, en annexe, un projet de traité réglant la question de la péninsule arabique, dont l'article 2 renvoie à différentes cartes de l'amirauté pour décrire la ligne qui est dite délimiter l'Arabie. Cependant, les numéros de ces cartes marines ne correspondent pas au n° 748-B qui figure sur la carte n° 58 de l'atlas cartographique de Qatar et sur la carte n° 36 du dossier d'audience qatarien. L'original n'a pas non plus été déposé au Greffe.

21. Mais je reviens maintenant au mémorandum du Foreign Office qui, selon M. Bundy, accompagnait la carte (réplique de Qatar, annexe III.38, vol. 3, p. 75; dossier d'audience de Bahreïn, cote 61). Il existe un document intitulé «Mémorandum du Foreign Office sur la politique en Arabie». Bien que ce document ne soit pas daté, la date suggérée par Qatar, 1920, semble compatible avec son contenu. Le professeur Reisman a déjà dit l'importance que revêt, quant au fond, une partie de ce contenu (CR 2000/12, p. 49, par. 17). Mais je voudrais examiner maintenant ce document pour essayer d'y trouver, à propos du cercle tracé autour des principales îles de Bahreïn, une explication qui puisse confirmer l'hypothèse de M. Bundy, qui suppose que ce cercle sépare délibérément les principales îles de Bahreïn des îles Hawar, et rattache ces dernières à Qatar.

22. Comme la Cour le constatera, le mémorandum commence par indiquer qu'une description plus détaillée de ce qu'il faut entendre par péninsule arabique figure dans son annexe A (*ibid.*, par. 1). Comme je l'ai déjà dit, le mémorandum proprement dit donne ensuite une liste des dix principales sous-divisions de l'Arabie. Bahreïn est cité dans la liste, et il est indiqué que la personne avec qui traiter à Bahreïn est le cheikh de Bahreïn. La liste ne mentionne pas nommément Qatar. Peut-être Qatar était-il considéré comme relevant de la rubrique «côte de la Trêve», pour laquelle il n'était pas désigné d'interlocuteur individuel, mais qui comportait un renvoi général aux «chefs locaux». Et ce mémorandum, ne l'oublions pas, a été rédigé en 1920, au Foreign Office, alors que le conseil de Qatar voudrait nous faire croire que, à cette date, Qatar était depuis cinquante-deux ans un Etat indépendant, d'un statut égal à celui de Bahreïn.

23. Etait joint en annexe (l'annexe A) à ce mémorandum un projet de traité réglant la question de la péninsule arabique. L'article 2 de ce traité disposait : «dans le cadre du traité, la péninsule arabique inclut, 1) tous les territoires autres que ceux du royaume du Hedjaz et du protectorat britannique sur Aden et les territoires qui l'entourent; et 2) les îles, qu'elles aient été précédemment turques* ou pas, situées à l'intérieur de la ligne définie ci-dessous».

24. Suit alors une description de la ligne en six segments, définis par sept points identifiés par les coordonnées qu'indiquent les cartes marines de l'amirauté. Aucune de ces cartes n'a le numéro qui figure sur la carte qatarienne n° 58. Il n'est pas question d'une ligne entourant Bahreïn, et l'on ne trouve aucune explication concernant cette ligne, ni dans le projet de traité, ni dans le mémorandum auquel il est annexé.

25. Je n'ai pas l'intention de me livrer à des conjectures sur ce que peut signifier ce cercle tracé autour de Bahreïn. Il n'est même pas certain qu'il soit de la même époque, de la même main ou de la même plume que la ligne qui délimite l'Arabie. Ce qui est sûr, c'est que rien ne justifie l'affirmation de Qatar selon laquelle les îles Hawar, étant séparées par le cercle de l'île principale de Bahreïn et situées à l'intérieur des lignes définies, «étaient donc réputées appartenir à la péninsule — autrement dit, à Qatar». La seule mention d'îles adjacentes que l'on trouve dans le projet de traité est celle qui figure dans le dernier paragraphe de la description de l'Arabie, à

* Le mot «*British*» qui figure dans le compte rendu original est manifestement erroné. (N.d.T.)

0 1 5 l'article 2. Cette description se termine par la phrase suivante : «Les îles de la *mer Rouge* placées à l'intérieur de cette ligne seront soumises à la souveraineté des chefs indépendants de la péninsule, sous réserve des dispositions de l'article 8.» (Les italiques sont de nous.) L'absence de disposition expresse analogue concernant les îles du golfe Persique (je reprends les noms qui sont utilisés sur la carte) donne à penser que le rédacteur a considéré que l'attribution de la souveraineté sur ces îles — et elles étaient nombreuses — était peut-être une question trop complexe pour pouvoir être réglée par une formule aussi simple.

26. J'ai encore une remarque à faire concernant cette carte, qui illustre les méthodes étranges, sinon trompeuses, utilisées par Qatar pour l'étude des cartes en général. Qatar a dit à la Cour qu'«un autre aspect important de cette carte souligne, je crois (c'est le conseil de Qatar qui parle), sa signification en l'espèce» (CR 2000/7, p. 17, par. 42). Cet autre aspect important était que la même carte avait été fournie au tribunal arbitral dans l'instance *Erythrée/Yémen*. Ce tribunal, nous a-t-on dit, paraît avoir tenu compte de la ligne rouge pour attribuer les îles situées à l'est de cette ligne au Yémen, qui était alors la chefferie locale. Qatar fait alors valoir que «la situation est exactement la même ici en ce qui concerne les îles Hawar».

27. Mais le conseil de Qatar a omis de signaler le paragraphe qui accompagnait la description de la ligne rouge dans le projet de traité de 1920 que je viens de vous lire, et qui précise, en ce qui concerne la mer Rouge, que «les îles de la mer Rouge placées à l'intérieur de cette ligne seront soumises à la souveraineté des chefs indépendants de la péninsule, sous réserve des dispositions de l'article 8.» Le projet ne contient pas de disposition comparable concernant les îles du golfe Persique, et il n'y a donc rien qui autorise Qatar à assimiler valablement les deux situations — du moins sans ajouter d'explications et signaler les limites probables de la validité de sa conclusion.

28. De manière générale, Monsieur le président, cette carte n° 58 a quelque chose de bizarre, en particulier ce cercle non signalé et inexpliqué qui entoure Bahreïn, et le fait que les numéros indiqués sur la carte ne correspondent pas à ceux qui sont indiqués dans le projet de traité du Foreign Office. J'espère que le conseil de Qatar pourra, dans sa réponse, apporter quelques éclaircissements à la Cour sur ces points.

29. Qatar n'a pas cité d'autre carte officielle qui nous en dise plus que celles que j'ai déjà examinées.

016

LES CARTES DE BAHREÏN

30. Je vais donc parler maintenant des cartes produites par Bahreïn à l'appui de sa thèse. Comme je l'ai déjà dit, Bahreïn n'a besoin d'aucune carte pour appuyer sa thèse. M. Bundy, relevant que Bahreïn affirme que l'autorité qu'il a exercée sur les îles Hawar et Zubarah après les accords de 1868 est «bien documentée» et que l'on en trouve des «preuves nombreuses», conclut que l'«on pourrait attendre d'affirmations aussi ambitieuses qu'elles s'appuient sur des preuves cartographiques» (CR 2000/7, p. 19, par. 52). Et pourquoi donc ? M. Bundy ne l'explique pas. Dans les pièces soumises par Bahreïn, les faits parlent d'eux-mêmes. L'accumulation de cartes n'y change rien, pas plus d'ailleurs que leur absence.

31. Mais il y a encore une autre carte, présentant toutes les qualités que doit avoir une carte, que nous produisons à l'appui d'une revendication de titre. C'est une carte marine de grande échelle, qu'un ingénieur hydrographe qualifié, compétent et expérimenté, George Brucks, alors lieutenant de vaisseau du *East India Company Marine Service*, et devenu ensuite capitaine de vaisseau de la *British Indian Navy*, a établie à partir d'informations qu'il avait recueillies directement. Le mémoire descriptif du capitaine Brucks a été mentionné à deux reprises dans le mémoire de Bahreïn (par. 116 et 415), et par M. Paulsson le 9 juin, en particulier les notes de Brucks concernant les îles Hawar, dont il a encore été question aujourd'hui. Les passages pertinents de ce mémoire descriptif sont reproduits dans les annexes du mémoire de Bahreïn (annexe 7, vol. 2, p. 101), ainsi que sous les cotes 6 et 27 du dossier d'audience de Bahreïn. En 1829, Brucks place le nom «îles Warden» à côté des îles Hawar. Il décrit les îles et déclare qu'elles font partie de Bahreïn. En raison d'un oubli, que Bahreïn vous prie d'excuser, la carte établie par Brucks n'était pas reproduite dans les écritures de Bahreïn. Mais elle peut parfaitement être produite aujourd'hui, puisqu'il s'agit d'un document public qui a été réimprimé dans une collection d'accès facile et qui, selon toute vraisemblance, est déjà connu de Qatar, dont nous savons la diligence. Cette collection s'intitule "Historical Maps of Bahrain 1817-1890", et est publiée aux éditions Archive. Un extrait de la carte, dans son échelle originale, se trouve dans le dossier des

juges, sous la cote 62. Une copie de la carte a été déposée au Greffe vendredi et, par courtoisie, envoyée en même temps à l'agent de Qatar.

0 1 7

32. Comme la Cour le constatera immédiatement, cette carte est un superbe exemple de cartographie marine du début du XIX^e siècle. Elle a été établie à partir de l'étude directe, sur tous les plans, de la zone représentée, et notamment d'un grand nombre de sondages de profondeur. Vers l'angle sud-est, elle montre les principales îles Hawar, avec Janan, à côté du nom «îles Warden». Comme on l'a déjà dit, Brucks a expressément attribué les îles Warden à Bahreïn. Même si l'on tient compte du fait que cette carte n'accompagnait pas le mémoire de Bahreïn, il faut relever que la description de Brucks a reçu dans le contre-mémoire de Qatar un traitement plutôt péremptoire. Qatar l'a balayée en alléguant sans la moindre preuve qu'elle n'était que l'une «de[s] nombreuses études britanniques [qui] se sont révélées imprécises voire inexactes» et a prétendu, sans citer aucune source, qu'elle était contredite par «Lorimer et d'autres spécialistes britanniques ... [et] aussi par d'innombrables études ottomanes» (contre-mémoire de Qatar, par. 3.122). L'identité de ces autres études n'a jamais été précisée. La Cour peut voir aujourd'hui à quel point ces commentaires étaient inexacts et injustes.

33. Comme je l'ai indiqué en commençant, Bahreïn n'a pas assailli la Cour de cartes commerciales ou officielles pour étayer sa position. M. Bundy a déclaré que «Qatar tient à préciser très clairement qu'il ne tient pas les éléments de preuve cartographiques pour créateurs de son titre de souveraineté sur les îles Hawar et sur Zubarah.» Et il a bien fait de le préciser, parce que les éléments de preuve qu'il a produits n'appuieraient certainement pas cette prétention. La notion de «reconnaissance générale ou commune renommée» sur laquelle se fonde Qatar (CR 2000/7, p. 23, par. 69) est une notion de portée très limitée. Même si elle a reçu un certain appui de la part de sir Gerald Fitzmaurice et si elle est mentionnée dans la sentence rendue dans l'affaire du *Canal de Beagle*, il faut rappeler que les cartes auxquelles les parties ont eu recours dans d'autres affaires avaient été établies par des Etats ayant un intérêt spécifique pour la question et l'étude et, surtout, étaient à une échelle suffisante pour indiquer que ceux qui les avaient établies l'avaient fait en pensant à une question précise et avaient cherché à représenter, sur la base de connaissances effectives, ce qu'ils considéraient objectivement comme la solution exacte. De cette démarche intellectuelle, pas une seule des cartes produites par Qatar ne peut être citée comme exemple. La

«commune renommée», comme l'a pleinement reconnu sir Gerald Fitzmaurice, ne peut jamais remplacer des éléments concrets recueillis sur le terrain.

34. Permettez-moi de conclure cet examen des cartes, Monsieur le président, par ce que je pourrais appeler une note de bas de page s'ajoutant aux quelques mots que j'ai dits il y a un instant au sujet de la couleur des cartes.

018

35. La Cour se rappelle que, pour quasiment la totalité des cartes qu'il a montrées, Qatar a insisté sur le fait que les différences de couleur montraient que les îles Hawar faisaient partie de Qatar et non pas de Bahreïn. Il me faut mettre en garde la Cour contre le danger qu'il y aurait à se fier à la couleur à cette fin. Les couleurs sont très nettement déformées par le processus de copie, d'agrandissement ou de réduction des cartes, selon le cas. Je vais vous en donner quatre exemples.

36. Prenez d'abord la carte de 1890 de la Librairie Hachette, n° 13 de l'atlas cartographique de Qatar. Dans l'agrandissement qui en est donné sur la page de gauche, le bleu de la mer est plus clair que sur la carte de la page de droite. Mais, lorsqu'on utilise l'ordinateur pour rapprocher le bleu de l'agrandissement du bleu de la carte à petite échelle, le résultat est que les îles Hawar ont une couleur plus proche de celle de Bahreïn que de celle de Qatar.

37. Prenons un autre exemple, celui de la carte portant la cote n° 34 dans le dossier d'audience de Qatar, qui correspond nous dit-on à la carte n° 49 (1919) de l'atlas cartographique de la réplique de Qatar. Les différences de couleur entre la carte qui se trouve dans le dossier des juges et les deux cartes qui se trouvent dans l'atlas sautent aux yeux. Quelle est l'explication ? C'est que, lorsqu'on copie les différentes versions de la carte, et en particulier lorsqu'on les agrandit — et n'oubliez pas l'énormité de l'agrandissement nécessaire — il peut se produire de subtiles variations dans les couleurs ou dans leur intensité. Ainsi, les différences d'intensité de la couleur dans les frontières de El-Hasa et El Katar sont beaucoup plus prononcées dans le dossier des juges que dans la version de l'atlas. Quant à la version non agrandie, elle est à une échelle si petite qu'il est impossible de déterminer de façon certaine quelle est la couleur des îles Hawar et celle de Bahreïn, et s'il existe vraiment une différence entre elles.

38. Prenons comme troisième exemple la carte de l'Arabie de 1919, qui constitue la carte n° 8 du mémoire de Qatar, en regard de la page 71. Comparons-la avec la version qui est reproduite sous le n° 62 dans l'atlas cartographique de Qatar. Toutes deux sont indiquées comme

ayant été publiées à l'origine par *Geographia Ltd.* Sur la carte reproduite dans le mémoire, la mer est jaune-vert. Sur celle de l'atlas, elle est bleue. Dans le mémoire, la couleur de Bahreïn est d'un rouge intense, en contraste apparent avec les îles Hawar, tandis que dans la version de l'atlas — la carte à plus petite échelle — Bahreïn est figuré en rose. Il est évident, si l'on compare le reste de la carte au code des couleurs indiqué dans le coin inférieur gauche, que les couleurs n'ont pas toutes été reproduites de façon uniforme. De fait, dans la reproduction de la carte entière, sur la page de droite de l'atlas, l'ensemble du territoire d'Oman, dont Qatar est représenté comme une partie, ne paraît pas être d'une couleur différente de celle de Bahreïn.

0 1 9

39. Mon dernier exemple est celui de la carte n° 41 de l'atlas cartographique de Qatar. Comme la Cour peut le constater maintenant sur cet agrandissement, Qatar et les îles Warden sont recouverts des mêmes points rouges, ce qui donne à penser que les îles Warden appartiennent à Qatar. Je vais vous montrer maintenant le même agrandissement, produit de façon tout à fait normale sur un ordinateur de Bahreïn — plus de points rouges, et une couleur très semblable à celle de Bahreïn. Est-ce de la magie, ou autre chose ?

40. En résumé, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je me permets de conclure que, sans les originaux des cartes sur lesquelles Qatar s'appuie si fortement, vous ne devez prêter aucune attention à ces cartes. Et, même si les originaux sont produits, Bahreïn estime qu'ils ne changeront rien à l'affaire.

41. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je termine ici mon exposé sur les cartes. Je vous remercie de votre attention et vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Paulsson.

The PRESIDENT: Merci beaucoup, sir Elihu. I now give the floor to Mr. Jan Paulsson.

Mr. PAULSSON: Thank you, Mr. President.

PETROLEUM MAPS

1. It falls to me today to deal with a *sub-category* of cartographic evidence, namely the maps — some of them little more, if I may say so, than sketches scribbled on the backs of

envelopes — which figured here and there in the negotiations between Bahrain, Qatar and those who were exploring for oil.

2. What would the relevance be of these maps, or sketches? The question is, whether they reflect any understanding of the geographical extent of the sovereignty of Bahrain or of that of Qatar. Arid though this subject may seem, in our present case — as you will see — it conceals a few surprises.

3. I therefore propose once again, with your permission, to take you on a journey through time, lasting perhaps half an hour, in order to review the way in which the two competing oil groups positioned themselves during this period.

My statement is divided — obviously divided, I was about to say — into two parts: the 1920s and the 1930s.

0 2 0

THE EXTENT OF THE RIGHTS CEDED BY BAHRAIN IN THE PERIOD UP TO 1930

4. Let us recall that amazing and highly colourful individual Major Frank Holmes, a New Zealander who was eventually nicknamed "Abu ad Naft" — Father Oil. His company, Eastern & General Syndicate, obtained its concession in 1925 from Sheikh Hamad of Bahrain. Under the terms of this concession, Eastern & General had the right to explore [I] "throughout the whole of the territories under his control" [*«partout sur le territoire sous son contrôle»*] (Art. I, Bahrain Oil Concession, Memorial of Bahrain, Vol. 3, Ann. 90).

5. This document makes no reference to any map.

6. You will recall that the British authorities looked askance at Major Holmes. He was scorned by the financiers in London. He failed to persuade the Anglo-Persian Oil Company to take a share in his enterprise, which explains why Standard Oil of California arrived on the scene through its wholly-owned subsidiary the Bahrain Petroleum Company (BAPCO).

7. BAPCO — let us remember — therefore represents American interests 100 per cent.

8. To digress, for a moment, Sir Charles Belgrave, the adviser to the Rulers of Bahrain for 31 years, arrived in Bahrain in 1926. What was his attitude with regard to the competing influences in this new oil industry? His memoirs leave no doubt on this point: "The history of the

oil concessions in the Persian Gulf is, from a British perspective, a sad story." [*«L'histoire des concessions pétrolières dans le golfe Persique est, du point de vue de la Grande-Bretagne, un triste récit.»*]] (Charles Belgrave, *Personal Column*, p. 79 (1960)).

9. Belgrave was aware of the refusal of the Anglo-Persian Oil Company to associate itself with Major Holmes. He writes: "Holmes was frequently treated as *persona non grata* by the British" [*«Holmes fut souvent traité comme persona non grata par les Britanniques»*], and that he, Belgrave, had never heard a convincing explanation as to why the British oil interests were so disinclined to participate.

10. In 1936 Sheikh Hamad of Bahrain made an official trip to England. He met Lord Cadman, Chairman of the Anglo-Persian Oil Company — the big British oil company in which the Government held 51 per cent of the shares and which was later to be renamed the British Petroleum Company. Belgrave was present at the meeting. Cadman delivered a "non-stop monologue" [*«monologue ininterrompu»*] for a whole hour about the reasons why his company was not interested in the Bahrain concession; this, as Belgrave was later to write, was "certainly a very difficult matter to explain" [*«certainement une chose bien difficile à expliquer»*] (*ibid.*, p. 108).

11. The Sheikh took leave of Lord Cadman with a mischievous remark — again I quote Belgrave — "with almost a wink to me: 'some day you must tell me why your company did not compete for the Bahrain concession'" [*«un jour vous devriez absolument me dire pourquoi votre société n'a pas postulé pour la concession de Bahreïn»*] (*ibid.*)

12. As we shall see, Anglo-Persian preferred to ally itself with the consortium which at the time was the most powerful in the world, the Iraq Petroleum Company, which opted instead for Qatar.

13. So much for my digression.

14. Until 1932, when BAPCO, contrary to many specialists' expectations, made the first discovery of oil on the Arabian side of the Gulf, the activities of Bahrain's American concessionaire were confined to exploration.

15. The 1925 concession governing BAPCO's exploration activities provided for the conversion of the concession into a mining lease, subject to the concessionaire restricting itself to an area of 100,000 acres (which was to be selected by the company itself).

16. Our opponents have invoked two draft maps, drawn before the negotiation of the Bahrain concession, with the aim of persuading us that the Hawar Islands were not regarded as forming part of Bahrain.

17. Before going further, I shall express two serious reservations on Bahrain's behalf.

18. First, the Court cannot fail to be struck by the unusual nature of Qatar's reasoning on this point.

19. A man comes along with a draft agreement, including a map of the area on which he has designs. Counsel for Qatar saw fit to observe — as though it was of the slightest interest — that, unilaterally, the draft agreement was "duly signed by Frank Holmes and his signature witnessed" (CR 2000/6, p. 21, para. 30).

0 2 2

20. The important point, though, is that the draft was not accepted by the Ruler of Bahrain. Years passed, decades too, and 77 years later we are told that this draft agreement, drawn up unilaterally by a New Zealander — to whom it is no insult to say that his sole motive was commercial — we are told, then, that weight should be given to this faded proposal, of which no account was taken in the determination of the extent of the boundaries of a modern Arab nation. If you will pardon an understatement, I would call this a little disconcerting.

21. Second, oilmen have never had the reputation of being saints. Rather judge for yourselves the state of mind of the famous Major Holmes when he wrote to a potential American investor. The question was whether the British authorities would approve a new concession in Bahrain larger than 100,000 acres. The Americans did not wish to show their maps to the British authorities. Holmes expressed his disagreement as follows:

"I find it preferable to be perfectly frank in our dealings with the Political Resident in the Persian Gulf so as to avoid any suggestion that we are concealing our hand, or that we have something to hide; it is as well to remember that these officials are not technicians and maps mean very little to them. This is why I did not try to keep the maps of Bahrain secret." (Letter of 20 April 1928, cited in T. E. Ward, *Negotiations for Oil Concessions in Bahrain, El Hasa, The Neutral Zone, Qatar and Kuwait*, p. 65 (1960), Bahrain Supplemental Documents submitted 1 March 2000, p. 166.) [*Translation by the Registry.*]

22. In short, let them see our maps; they will mean nothing to them.

23. My point is totally serious. Can one imagine for a second that the sovereignty of the State of Bahrain should depend on documents which have remained a dead letter, prepared by businessmen to whom, it would seem, elegant impenetrability comes second nature — businessmen who were totally unqualified to settle boundary issues? The question is quite clearly a rhetorical one.

24. With these reservations, let us nevertheless continue the analysis of what Qatar tries to make us believe.

25. The first draft map shown to you on 30 May last (CR 2000/6, p. 21, para. 30) is attached to a draft concession of 1923. Here it is. You will also find it in the judges' folders (No. 67).

0 2 3

26. According to Qatar, the proposed concession area, as coloured on the map, indicates that the Hawar Islands do not belong to Bahrain.

27. Far from it. Article 1 of the draft concession, reproduced in your folders, explains that the purpose of the colouring was to define an area called "The Bahrain Islands" [*«Les îles de Bahreïn»*]. There is nothing to prove that the Hawar Islands had even crossed Holmes's mind; it would be absurd to maintain that he had any precise idea about whom they belonged to.

28. Second, Qatar refers to an almost identical map entitled "Map prepared by Major Holmes" [*«Carte établie par le Major Holmes»*]. You will find a copy of it in the judges' folders (No. 68). Once again, all that this map shows is the limits of a potential concession over part of the territory of the Ruler of Bahrain. Its purpose was not to indicate the territorial limits of Bahrain — and its author certainly had no authority to embark on that course.

29. But there is something far more serious. Counsel for Qatar told the Court that this map was "prepared by Holmes five years later" than the first map "in 1928" (CR 2000/6, p. 22, para. 31).

30. Since, according to Qatar, the two maps are identical (*ibid.*), this is taken to be confirmation that the geographical extent of Bahrain was understood, *before and after the signing* of the concession agreement in 1925, as excluding the Hawar Islands.

31. I regret to tell the Court that Qatar's assertion is untrue. This second map did not come after the signing of the concession in 1925, but well before; the fact is that, like the first map, it dates from 1923. In his work *Arabia's Frontiers* (1991), Mr. Wilkinson sets out the truth in a very clear and very simple way. The map in question appeared in a book published in 1928 (judges' folders, No. 69) (A. Rihani, *Ibn Sa'oud of Arabia* (I)), but with an explicit mention that it dated from 1923. Qatar thus misleadingly presents the date of publication as being the date of origin. This is not, let it be said, very serious. In any event, as we have just seen, neither one nor the other of these maps indicates that the Hawar Islands are not part of Bahrain.

0 2 4

32. If Qatar is totally unable to prove that the signatories of the 1925 concession had it in mind that the Hawar Islands did not belong to Bahrain, Bahrain, for its part, is in the happy position of being able to prove the opposite, thanks to a document which is absolutely decisive.

33. This is a third map, which Qatar took care not to show you — the map reproduced in a book published in 1965 by Mr. Thomas Ward under the title *Negotiations for Oil Concessions in Bahrain, El Hasa (Saudi Arabia), The Neutral Zone, Qatar and Kuwait* (Bahrain Supplemental Documents submitted 1 March 2000, p. 166). Mr. Ward was a close associate of Major Holmes from the 1920s onwards. In particular he represented him in the negotiations with the American oil companies which eventually bought out his concession. Mr. Ward's book, which runs to 296 pages, shows that his collaboration with Major Holmes was a close and long-lasting one. What is more, Mr. Ward himself was a leading American industrialist, as evidenced by the fact that he was elected a member of the Council on Foreign Relations in the United States and the American Petroleum Institute. But what interests me the most is that he was also a Fellow of the Royal Geographical Society in England, a body in which Americans have seldom figured. As for the map which appears at the very beginning of his book, you can see it here (and also in the judges' folders (No. 70)). Whereas the two previous maps indicated only that the Hawar Islands were not to be part of the proposed concession, *this map clearly considers that the Hawar Islands are part of Bahrain*. A note on the map explains as follows:

"This is a copy of *the original map used in the course of negotiating the Bahrain, Hasa (Saudi Arabia), the Neutral Zone and Kuwait oil concessions*."
(Emphasis added.)

[«Ceci est une copie de la carte originale utilisée au cours de la négociation des concessions pétrolières à Bahreïn, à Hasa (Arabie saoudite), la Zone Neutre, et le Koweït.»] (Les italiques sont de moi.)

34. Here is a manifest intention to indicate the ownership of the Hawar Islands. They appear indisputably as part of Bahrain; without the slightest possible doubt they are shown as forming part of a potential concession granted by Bahrain. You will have noted the contrast between the Hawar Islands and the Qatar peninsula.

35. As our opponents themselves acknowledge:

0 2 5

"Holmes was intimately familiar with the area as a result of his work in the oil sector, and his views therefore have considerable weight." (Reply of Qatar, para. 4.105.)

*[«Holmes connaissait intimement la région à cause de son activité dans le secteur pétrolier, et son opinion a par conséquent un poids considérable.»]
[Translation of counsel.]*

36. It is hardly necessary to emphasize the desirability of setting greater store by what was before the two Parties when they concluded the definitive concession — that of 1925, the concession which was the cornerstone of the entire petroleum industry of Bahrain — than by what Major Holmes alone might have thought or might not have known earlier, before negotiating the concession.

37. One more slight digression, but one which is of capital importance.

38. Qatar saw fit to assert that Bahrain only conceived the idea of claiming the Hawar Islands as a result of the ill-intentioned manoeuvres of Sir Charles Belgrave in the mid-1930s. Yet you have just seen the evidence that the Hawar Islands were definitely considered as part of Bahrain 10 years earlier, at a time when the young Belgrave had not even set foot on Bahrain.

39. We are thus confronted with three maps which lead us to this unsurprising conclusion: the areas of an oil concession do not necessarily correspond with the limits of the national territory.

40. Conversely, when those who are "intimately familiar" with an area negotiate, having in mind that a very distinct group of islands — the Hawar Islands — can form part of a concession, what we have is an explicit acknowledgement that the authority which proposes to grant the concession is the undoubted master of the area.

LESSONS OF THE NEGOTIATIONS OF THE 1930S

41. The spectacular discovery of 1932 — in the centre of Bahrain's main island — obviously sharpened many appetites. Everyone understood that there were two areas where new concessions might be imagined:

- on the one hand, of course, on the Qatar peninsula, where Sheikh Abdullah Al-Thani rapidly found himself involved in discussions with a newly attentive Anglo-Persian Oil Company;
- on the other hand, however, there was also an interesting opportunity in Bahrain itself, since the concession awarded to Major Holmes in 1925, then assigned to BAPCO, did not cover Bahrain in its entirety; the appointed concessionaire had to choose its 100,000 acres, leaving available the remainder of the national territory, which everyone ended up calling "the unallotted area" [*le secteur non attribué*] (it should be noted that Bahrain's main island itself represents a surface area of 142,000 acres).

0 2 6

42. This is where we see the entrance of the Anglo-Persian Oil Company which "wasted no more time". In the months immediately following BAPCO's stupendous discovery in Bahrain, Anglo-Persian obtained exclusive working rights from Sheikh Abdullah of Qatar. Anglo-Persian's staff were not over-concerned about the nuances of frontiers. The British Political Agent [*agent politique*] noted that:

"the explorers of . . . Anglo-Persian . . . in Qatar have examined places to which the ruler of Qatar had no right to allow them to go" [*les explorateurs de la Anglo-Persian au Qatar ont examiné des endroits où le cheikh de Qatar n'avait aucun droit de les laisser aller*]

since, as he noted,

"it is said that as late as last year (1932) the Ruler of Qatar admitted in public that certain areas on the Qatar coast pertain to Bahrain" [*il est dit que pas plus tard que l'an dernier (1932) le cheikh de Qatar a admis publiquement que certaines régions sur la côte de Qatar appartiennent à Bahreïn*] (Counter-Memorial of Bahrain, para. 215; *ibid.*, Vol. 2, Ann. 59).

43. As for Bahrain's "unallotted area" [*le secteur non attribué*] Sheikh Hamed opened negotiations with BAPCO. However, in June 1933 the Anglo-Persian Oil Company also expressed the wish to bid for this area available in Bahrain.

44. It was in Britain's interest for the extension of BAPCO's rights to be confined to as small an area as possible. One way of restricting the American-owned BAPCO was to exclude the Hawar Islands from the extension it envisaged.

45. Sheikh Hamad of Bahrain accepted the idea of excluding BAPCO from the Hawar Islands but left matters in no doubt when he told the Acting Political Agent [*agent politique par intérim*] that "these islands are the dependencies of Bahrain" [*«ces îles sont des dépendances de Bahreïn»*] (despatch of 30 July 1933, Memorial of Qatar, Ann. III.86, Vol. 6, p. 445).

46. At the time nobody asked Bahrain to confirm its title. It did not occur to anyone that the Al-Thani régime in Doha might claim the islands, even though the Anglo-Persian Oil Company would have found such a claim desirable. After all, it was poised to acquire rights over the totality of the Al-Thani territory. It was therefore in its interest to secure recognition of a maximum area on Qatar's side — rather than being dependent on uncertain negotiations on Bahrain's side, where it had a competitor.

47. This brings us to the end of 1933. Bahrain had signed neither with BAPCO nor with Anglo-Persian in respect of the "unallotted area" [*«secteur non attribué»*]. Thus Bahrain had not yet awarded any rights over the Hawar Islands.

48. At this juncture, BAPCO exercised its option under the initial concession — the 1925 one — and chose 100,000 acres, unsurprisingly, on the main island of Bahrain, where it already had an oilfield. The area chosen by BAPCO was this one, which you will also see under No. 71 of the judges' folders. The remainder of the main island was still available, as an "unallotted area" [*«secteur non attribué»*] — but this was also and above all true of Bahrain's other land and maritime dependencies, including the Hawar Islands.

49. In 1935, the Anglo-Persian Oil Company, which had been working in Qatar for two years, formalized its concession with Sheikh Abdullah Al-Thani of Doha. It is instructive to put this concession in its geographical context. I would draw the Court's attention to a memorandum written by Mr. Rendel of the Foreign Office in 1934 (21 February 1934, Counter-Memorial of Bahrain, Ann. 67, Vol. 2, p. 220), which you will find under No. 72 of the judges' folders.

50. First, on page 221, we see that this was "APOC acting for the IPC" (Iraq Petroleum Company).

51. Second, on this same page 221, in paragraph 4, Mr. Rendel noted that the only dangers would come from either Ibn Saud or the tribes of the hinterland.

52. Third, on page 222, reviewing the possible consequences were Britain not to offer its protection to Sheikh Abdullah, Mr. Rendel wrote:

"it will in practice be impossible for him [Sheikh Abdullah] to afford the [oil] Company effective protection unless we agree to his establishing far more effective forces than he at present possesses. This would probably in any case be impossible, since our accounts of the Sheikh are that he is little more than a large merchant and his territory is very sparsely inhabited by tribesmen over whom he appears to exercise a very loose control."

53. It was not Bahrain who said it — it was Mr. Rendel. And the description does not date from the nineteenth century but from 1934. Be that as it may, the conclusion is found at the end of the memorandum:

0 2 8

"in all the circumstances [*«dans l'ensemble des circonstances»*] the best course is to authorize the Political Resident [*résident politique*] in the Persian Gulf to offer the Sheikh full protection in return for the grant of the concession to the IPC [Iraq Petroleum Company] as originally proposed".

54. That was the condition under which Qatar signed in 1935. However, the agreement governing the concession was not limited to any specific area but referred to "the whole area over which the Shaikh rules and which is marked on the north of the line drawn on the map attached to this Agreement" [*«l'ensemble de la zone sous l'autorité du cheikh ainsi qu'indiqué au nord de la ligne tracée sur la carte annexée au présent contrat»*] (Memorial of Bahrain, Vol. 3, Anns. 104 and 105).

55. Here is the attached map, which you have already seen more than once. It is noteworthy on two counts. First, the only frontier shown is that drawn south of the peninsula. That frontier alone had been negotiated between Britain and the Al-Thani, to whom the British Government had promised its protection against any attack by Ibn Saud in return — precisely — for choosing a British concession-holder.

56. To the north of this line, the concession was defined as covering the "area over which the Shaikh rules" [*«zone sous l'autorité du cheikh»*]. So far as I know, the Al-Thani were not masters of Kuwait, nor of the main island of Bahrain — and yet both are north of this line — nor of the Hawar Islands. This observation was also made by Mr. Rendel of the India Office in replying to

Mr. John Skliros, the general manager [*directeur général*] of the British concessionaire, when in 1936 the latter endeavoured to secure recognition that the Hawar Islands were part of his concession in Qatar. Last Friday, I read out Mr. Rendel's dismissive reply:

"its object [of the map attached to the Qatar Concession] was to define the southern boundary of the Concession. Incidentally it marks the Bahrain Islands as well as Hawar" [*«elle [la carte jointe en annexe à la concession de Qatar] avait pour objet de définir la frontière sud de la concession. D'ailleurs, elle figure les îles de Bahreïn, de même que Hawar»*] (Memorial of Bahrain, Ann. 248, Vol. 5, p. 1076).

57. The second noteworthy aspect of this map is that the road network shown clearly confirms that the inhabited part of Qatar was concentrated on the east coast, far away from Zubarah, far away from the Hawar Islands.

58. The Anglo-Persian Oil Company almost immediately assigned its concession to a subsidiary of the powerful Iraq Petroleum Company — based in London — bringing together mainly the Anglo-Persian Oil Company itself, together with Royal Dutch Shell, Compagnie Française de Pétroles, and an American group. The subsidiary of the Iraq Petroleum Company was to be called Petroleum Concessions Ltd. (or PCL), and therefore the abbreviation PCL is very often found in the documents from 1935 onwards.

0 2 9

59. It will be recalled that the only British holdings were on the PCL side, BAPCO being 100 per cent American-owned.

60. To judge by contemporary documents, Mr. Skliros, the general manager [*directeur général*] of PCL, must have been awash with energy, for he seems to have cropped up everywhere promoting the interests of the company. No sooner had he obtained the concession on Qatar's side — or let us say on the Al-Thani side — than he was bidding for Bahrain's "unallotted area" [*«secteur non attribué»*], including therefore the Hawar Islands.

61. In that context, it behoved Bahrain to exercise extreme caution. For, in bidding for Bahrain's "unallotted" area [*«secteur non attribué»*], Mr. Skliros did not lose his bearings, if I may say so; without being a historian, without being "intimately familiar" with the region, without having read the reports by Captain Brucks (in 1829) and the Political Resident [*résident politique*] Mr. Prideaux (in 1909) following their visits to the Hawar Islands, without the slightest sign that he had been there himself, Mr. Skliros declared, in the letter we saw last Friday (Memorial of Qatar, Ann. III.104, Vol. 7, p. 21), that he and his company were of the opinion that the Hawar Islands

belonged to the Sheikh of Qatar. This would have immediately put PCL in the position of having all rights over Hawar, therefore without having to worry about competition from BAPCO — unlike the situation in the areas belonging to Bahrain.

62. The local Political Agent [*agent politique*] and the Political Resident [*résident politique*], i.e., the highest British official in the Gulf, considered the question. They concluded that the successive rulers of Bahrain had "exercised active jurisdiction" [*«ont exercé, de façon active, leur autorité»*] over the Hawar Islands "down to the present day" (Counter-Memorial of Bahrain, para. 246). The British Government accepted the analysis of its representatives and informed Mr. Skliros, who had raised the question, that Bahrain had sovereignty over the Hawar Islands (Counter-Memorial of Bahrain, para. 253). At the same time, Britain took the precaution of pointing out that its decision was limited in nature, in that it might be modified if a claimant were able to prove his rights over the islands (letter from the India Office to PCL, 14 September 1936, Counter-Memorial of Bahrain, Ann. 79). It was a way of telling Mr. Skliros that it was not for him to volunteer to claim rights on behalf of a sheikh who had not yet come forward.

0 3 0

63. During the three years which followed, PCL found itself obliged to deal with Bahrain, and to do so in competition with BAPCO. Throughout the negotiations, the Hawar Islands as well as the other islands, reefs and waters of the Gulf of Bahrain were considered by everyone — by Bahrain, by Britain and by the two oil groups — as part of Bahrain. Three illustrations will suffice: — In 1937 and 1938, the idea was mooted that the "unallotted area" [*«secteur non attribué»*] be shared between BAPCO and PCL. BAPCO, for its part, would be awarded the areas, described under No. 73 of the judges' folders, on and around the main island of Bahrain. They are highlighted on this map prepared by BAPCO in 1938, which is also to be found under No. 74 of the judges' folders. As for PCL, its rights would include the areas described under No. 75 of the judges' folders which — as you see on the screen — extended from Janan, the southernmost of the Hawar Islands, to cover Fasht al Dibal and the totality of the islands, reefs and waters falling within the perimeter constituted by the line drawn through points (a) to (i). — Second, together with its draft lease [*projet de licence*] proposed to the Sheikh of Bahrain (letter from the India Office to the Political Agent [*agent politique*], 28 April 1938, to which are appended PCL's draft lease and two maps; Memorial of Bahrain, Vol. 6, Ann. 337), PCL

submitted the two maps you will find under No. 76 in the judges' folders as well as on the screen behind me. Effectively PCL now proposed two areas, the first to the north of the main island of Bahrain, the second in the Gulf of Bahrain. The second area covered the Hawar Islands, including Janan, Fasht al Dibal, and obviously Qit'at Jaradah, to the west of Dibal.

— Third, here is another proposal from PCL, this one entitled "*1939; The Leased Area; Hawar Islands*" [*«1939 . La zone concédée. Les îles Hawar»*]. You will find a copy of the map appended to this proposal under No. 77 in the judges' folders. Article 1 of the draft lease defines the proposed area of Bahrain's concession as including the Hawar Islands, Janan included. You will see from the map that Janan is shown, unquestionably, in the area to be leased (Counter-Memorial of Bahrain, Vol. 2, Ann. 104).

0 3 1

64. The negotiations between Bahrain and the two competitors, BAPCO and PCL, concerning the unallotted area [*secteur non attribué*], including the Hawar Islands, were pursued at the same time as the investigation by the British authorities of the claim lodged by Sheikh Abdullah of Qatar in May 1938.

65. In February 1939, Bahrain decided that BAPCO's proposal covering the totality of the unallotted area [*secteur non attribué*] was the more advantageous one (Counter-Memorial of Bahrain, para. 279).

66. Taking note of that decision, the British Government took the precaution of informing all those concerned that the question as to whether the Hawar Islands were part of Bahrain's concession would be subject to the outcome of the proceedings concerning sovereignty over these islands (Counter-Memorial of Bahrain, paras. 281-287). It must be recalled that, had the British Government had the cynical intention of determining sovereignty over the Hawar Islands in light of its own interests, it would logically have awarded them to Sheikh Abdullah of Qatar, who had already granted a British company an exclusive concession covering the totality of his territory.

67. The British decision recognizing Bahrain's sovereignty over the Hawar Islands was taken in July 1939. Eleven months later, in June 1940, the discussions between BAPCO and Bahrain

were concluded and BAPCO's concession was modified so that, from that time forwards, the American company had rights over the whole of Bahrain's territories, obviously including the Hawar Islands.

*

* *

68. A few words in conclusion on the subject of the oil operations on site in the Hawar Islands.

69. BAPCO's explorations in the 1940s, until 1949, including drilling, revealed no structures of geological interest.

70. The disappointing results put a stop to exploratory activity until 1961, when drilling resumed. A detailed Geological Programme [*programme géologique*] was established. The drilling site was set up on Sawad Shamaliyah.

0 3 2 71. Conoco and Superior Oil were invited to take part but also failed to find any promising signs. Research has continued until the present day, in the hope that new technology in geophysics will modify the data, but for the time being there is no sign that a resumption of expensive drilling operations would be justified.

72. Although the Hawar Islands are explicitly mentioned in the areas covered by the concessions awarded by Bahrain, it seems just as significant that these islands, including Janan, have been equally explicitly *excluded* from the concessions signed by Qatar since the British award of 1939.

73. For example, the concession granted to the South East Asia Oil and Gas Company in 1970, I reiterate 1970 (Qatar Supplemental Document 30), excludes the "Hawar Area" [*«zone de Hawar»*]. An enlargement of the area of the concession around the Hawar Islands is shown under No. 78 of the judges' folder. Exhibit B [*annexe B*] of the concession states that the boundaries of the Hawar Area [*zone de Hawar*] are approximate, "Pending Final Agreement with Bahrain Government" [*«dans l'attente d'un accord définitif avec le Gouvernement de Bahreïn»*]. You will find this extract under No. 79 in the judges' folder.

74. Qatar proceeded in exactly the same manner in a further concession, this time in 1973. Once again the Hawar Area [*zone de Hawar*] is excluded "Pending Final Agreement with Bahrain Government" [*«dans l'attente d'un accord définitif avec le Gouvernement de Bahreïn»*] (Memorial of Qatar, Vol. 5, Annex II.66). This enlargement is shown under No. 80 in the judges' folder. Exhibit B [*annexe B*] echoes the wording we have just seen; you will find this extract under No. 81 of the judges' folder.

OIL MAPS — CONCLUSIONS

Mr. President, Members of the Court,

- since the 1920s, the Hawar Islands have been considered an integral part of Bahrain, both during the negotiations with the oil companies and in the concession agreements signed.
- Janan has always been considered an integral part of the Hawar Islands.
- At least from the 1930s onwards, the islands and reefs of the Gulf of Bahrain, including Fasht al Dibal and Qit'at Jaradah, have been considered an integral part of Bahrain.

75. This brings us, Mr. President, to the end of our explanations concerning the land areas in dispute in this case.

76. It so happens that the question of the oil maps which I have just reviewed offers a good transition, since oil operations also take place, of course, in maritime areas. They also have implications for Fasht al Dibal and Qit'at Jaradah. I thank you for your kind attention and would ask you to give the floor whenever it suits you, perhaps after the break, to Professor Michael Reisman.

0 3 3

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Paulsson. The Court will adjourn for a quarter of an hour.

The Court adjourned from 4.20 p.m. to 4.45 p.m.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed and I give the floor to Professor Reisman.

M. REISMAN :

LES QUESTIONS MARITIMES — PREMIÈRE PARTIE

1. Merci Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. Bahreïn aborde à présent l'exposé des parties de son argumentation qui sont consacrées aux questions maritimes. J'ai été chargé de faire le point sur la géographie physique et politique de Bahreïn, sur la façon dont il faut la qualifier selon le droit international de la délimitation maritime ainsi que sur diverses questions de souveraineté. Mon collègue, M. Weil, développera ensuite les règles de droit général régissant ce volet du différend et leur application particulière aux éléments inhabituels de la présente affaire et il exposera assez en détail les critiques que nous formulons à l'encontre de la thèse de Qatar. A la suite de M. Weil, j'exposerai brièvement, si la Cour me le permet, les conclusions de Bahreïn au sujet de la frontière maritime.

Eléments particuliers de la présente affaire

2. La présente affaire est inhabituelle à plusieurs titres :

- 0 3 4**
- a) La Cour doit délimiter une frontière entre un Etat continental et un Etat pluri-insulaire (ou, comme on l'appelle aujourd'hui, un Etat archipel) quand leurs côtes se font face et sont adjacentes. Bien que les Parties ne s'accordent pas sur le point de savoir si certaines formations maritimes sont des îles ou parties d'îles et font ainsi partie de Bahreïn, le fait que Bahreïn soit concrètement un archipel et Qatar un Etat continental ne peut guère prêter à controverse.
 - b) La distance entre les deux Etats dans la moitié méridionale ou inférieure de la zone de délimitation est inscrite dans les eaux territoriales et est en outre très réduite. Aussi, la Cour, à la différence de la plupart des affaires antérieures, ne dispose que d'une toute petite marge de manœuvre pour procéder à des ajustements. Tout léger ajustement de la ligne médiane véritable vers l'est reviendrait à empiéter davantage sur les eaux territoriales revendiquées par Qatar; tout léger ajustement vers l'ouest aboutirait à empiéter davantage sur les eaux territoriales revendiquées par Bahreïn, voire sur son territoire insulaire.

- c) La troisième singularité, ce sont les lettres de 1947 dont l'ombre plane sur toute l'affaire. Même si ces lettres ne constituent pas une sentence arbitrale et même si aucune des Parties ne les a jamais sollicitées ni acceptées, Qatar les invoque de temps à autre de différentes façons; M. Salmon semble leur avoir attribué une importance particulière dans l'exposé de son argumentation.
- d) Quatrièmement, la décision de la Cour sur les questions territoriales — les îles Hawar et Zubarah — aura une incidence significative sur la frontière maritime étant donné que le principe fondamental de droit international applicable en l'espèce est que la terre domine la mer. Jusqu'à ce que la Cour décide à qui appartiennent les territoires terrestres, il nous faudra formuler nos conclusions sous forme de variantes, chaque conclusion variant en fonction des diverses décisions territoriales que la Cour pourrait rendre. Si la Cour restitue Zubarah à Bahreïn, la façade côtière globale de Bahreïn par rapport à Qatar dicterait une délimitation maritime particulière dans le secteur sud. Mais si la Cour décide de ne pas lui restituer Zubarah, Bahreïn, privé alors de ses possessions sur le continent, pourrait, s'il le veut, être un archipel au sens de la partie IV de la convention de 1982 sur le droit de la mer ou, à titre subsidiaire, si Bahreïn choisit de ne pas invoquer les dispositions de la partie IV, être simplement un Etat archipel de fait doté de lignes de base normales. Chacune de ces options oblige à procéder à l'examen de questions juridiques différentes qui, nous nous rendons compte, peuvent être complexes. Nous tenterons d'être aussi clairs que possible et nous nous excusons d'avance de l'effort que nous imposons.

Les côtes à retenir

3. Une question fondamentale en l'espèce est celle des côtes à retenir ou, comme le dit M. Quéneudec, celle de «l'identification des côtes pertinentes»¹. La solution qui sera donnée à cette question ainsi qu'à celle des bancs d'huîtres perlières déterminera dans une large mesure l'emplacement de la ligne médiane. Les principes juridiques applicables en cette matière ne sont pas ceux que Qatar avance.

¹ CR 2000/9, p. 39.

4. Qatar, je l'ai dit, est un Etat continental. Compte tenu de sa configuration géographique, il est assez simple de déterminer l'élément nécessaire pour délimiter les zones maritimes au large de sa côte occidentale. C'est, en vertu l'article 5 de la convention de 1982 et en vertu des dispositions antérieures de la convention de 1958, la laisse de basse mer le long de la côte. Toutefois, dans son exposé consacré aux questions maritimes, Qatar a remplacé cette ligne par celle de la marée astronomique la plus haute pour définir ses propres côtes. Comme la Cour le sait, cette solution n'a jamais été retenue auparavant pour ce genre d'opération de délimitation et ne trouve aucun fondement dans l'article 5 de la convention de 1982.

5. Certes, le droit international permet à un Etat, quand celui-ci détermine le tracé de sa propre ligne de côte, de renoncer à la laisse de basse mer et, s'il le veut, de retenir la laisse de haute mer pour ligne de côte. Bahreïn ne trouve rien à redire en principe à la méthode inhabituelle que Qatar a choisi d'utiliser pour définir sa *propre* côte. Mais Bahreïn doit bien ici faire observer à la Cour que la doctrine qui, selon Qatar, très ferme à ce sujet, *prescrit* le recours à la marée astronomique la plus haute est dépourvue de fondement en droit international et contredit expressément les décisions de la Cour. M. Quéneudec affirme, sans citer aucune source faisant autorité, que «là où n'existe pas de laisse de pleine mer, il ne saurait être question de parler de ligne de côte»² : pas de laisse de pleine mer, pas de ligne de côte. Dans l'affaire des *Pêcheries* opposant la Grande-Bretagne à la Norvège, la Cour a déclaré : «Ce qui importe, ce qui constitue réellement la côte norvégienne, c'est la *ligne extérieure* du «skjaergaard»»³ Si M. Quéneudec a raison, pareille ligne extérieure serait une impossibilité. La tactique de Qatar à cet égard saute aux yeux : il faut repousser la côte de Bahreïn aussi loin vers l'est que possible. Mais cette thèse de Qatar est dépourvue de fondement juridique. C'est l'article 5 qui s'applique. La laisse de basse mer est l'élément déterminant.

6. Bahreïn, je l'ai dit, est un Etat pluri-insulaire ou, comme on dit aujourd'hui, un Etat archipel, c'est-à-dire : un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement

² *Ibid.*, p. 40, par. 18.

³ *Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 127.

considérés comme tels. Comme la Cour le sait bien, la définition que donne le droit international d'un Etat pluri-insulaire ou d'un archipel et du nouveau régime juridique de l'«Etat archipel» a évolué depuis les années vingt au fil des travaux de l'Institut de droit international, de l'*International Law Association*, de l'*American Law Institute*, de la Conférence pour la codification du droit international de La Haye en 1930 et de la Commission du droit international⁴. La notion a été remodelée par le tribunal arbitral dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* et par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Pêcheries* et elle a finalement été consacrée par un régime facultatif spécial dont elle fait l'objet dans la convention de 1982 sur le droit de la mer. Au moment où s'est tenue la troisième conférence sur le droit de la mer, la notion fondamentale d'Etat archipel avait été acceptée :

«c'est un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels»⁵.

7. L'élément novateur de la convention de 1982 était non pas qu'elle reconnaissait la réalité fondamentale et les besoins juridiques particuliers des Etats pluri-insulaires, car elle faisait déjà partie de l'acquis, mais plutôt qu'elle prévoyait qu'un Etat pluri-insulaire de grande taille ou s'étendant sur une grande superficie pourrait fermer de grands pans de ce qui relevait auparavant de la haute mer par ce qui allait s'appeler des lignes de base «archipélagiques» que ledit Etat pourrait revendiquer. Rappelez-vous : les eaux situées en deçà des lignes de base droites ou normales sont des eaux intérieures, soumises à la souveraineté effective de l'Etat et soustraites à tout droit d'usage international, quel qu'il soit. Par conséquent, l'Etat pluri-insulaire s'étendant sur une grande superficie pouvait, en transformant en eaux intérieures de vastes zones maritimes qui jusqu'alors faisaient partie de la haute mer ou demeuraient assujetties à d'importants droits d'usage internationaux, mettre en péril l'application d'autres principes généraux tout aussi importants du droit de la mer en matière de transit. Le régime facultatif de la partie IV de la convention représente un compromis : l'Etat qui est un archipel au sens géographique peut se déclarer Etat

⁴ Voir Certains aspects juridiques de la question relative à la délimitation des eaux territoriales des archipels (A/CONF. 13/18 (1957), première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. I, p. 290); voir aussi *Etats archipels : Genèse de la partie IV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (1990).

⁵ Article 46 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

037

archipel, auquel cas il peut tracer des lignes de base droites de 100 milles marins de long, étant entendu que 3 % de celles-ci peuvent avoir une longueur maximale de 125 milles marins et il peut englober de vastes espaces océaniques, le rapport de la superficie des eaux à celle des terres étant extrêmement généreux, de 9 à 1, *mais* — et il s'agit-là d'un «mais» extrêmement important — les eaux ainsi englobées ne sont pas des eaux intérieures soumises à la souveraineté pleine et entière de l'Etat côtier. Les eaux englobées demeurent assujetties au droit de passage inoffensif et au droit de passage archipélagique pour les usagers internationaux et la souveraineté sur ces eaux demeure régie par les clauses de la convention de 1982. C'est ainsi que quelques Etats pluri-insulaires qui pourraient devenir des «Etats archipels» au sens de la convention de 1982 en viennent à constater qu'ils peuvent exercer une maîtrise plus grande sur leurs propres eaux simplement du fait de leur configuration géographique, sans se prévaloir de la faculté que leur offre la partie IV de la convention; exercer cette faculté réduirait d'ailleurs effectivement leur pouvoir et leur imposerait des obligations internationales bien plus importantes. Un Etat pluri-insulaire qui pourrait se déclarer mais ne se déclare pas Etat archipel en vertu de la partie IV ne perd pas pour autant son caractère archipélagique. La condition d'archipel est un fait géographique avec lequel l'Etat lui-même tout comme le reste du monde doivent vivre. Mais alors ledit Etat ne peut pas, pour délimiter ses zones maritimes, se servir de lignes de base archipélagiques; il doit utiliser ce que la convention de 1982 appelle en son article 5 des «lignes de base normales».

8. La côte «juridique» d'un Etat pluri-insulaire se compose des lignes reliant ses îles et autres éléments naturels les plus éloignés. C'est ce périmètre externe qui est sa côte «juridique». Les lignes qui constituent ce périmètre externe donneront les lignes de base servant à délimiter la mer territoriale. Les points de base pertinents de la mer territoriale de l'Etat pluri-insulaire sont également établis à partir de la côte «juridique» pour définir la ligne médiane par rapport à un Etat limitrophe ou un Etat lui faisant face. Je souligne qu'il s'agit de «lignes de base normales» au sens de l'article 5 et non pas de lignes de base facultatives allant de 100 à 125 milles marins que seul pourrait invoquer un Etat pluri-insulaire qui s'est déclaré Etat archipel en application de la partie IV de la convention. Ces lignes de base normales peuvent donc être invoquées par un Etat pluri-insulaire ou par ce que Qatar a qualifié d'archipel de fait qui s'est abstenu de se déclarer «Etat

archipel» au sens de la partie IV de la convention. Il faut donc recourir à ces lignes de base normales, prévues à l'article 5, pour déterminer la côte «juridique» d'un Etat pluri-insulaire ou d'un Etat archipel de fait.

Les objections formulées par Qatar à l'encontre du régime et des caractéristiques archipélagiques de Bahreïn

0 3 8 9. Par la suite, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la question critique qui se pose quand on veut définir la côte de Bahreïn par rapport à Qatar est celle de savoir quels sont ses points de base. Mais avant que nous examinions les éléments de Bahreïn qui constituent l'archipel de fait qu'il est — pour reprendre à nouveau l'expression utilisée par Qatar — et qui servent de points de base pour son territoire, permettez-moi de corriger une inexactitude dans ce que Qatar dit au sujet du statut d'Etat pluri-insulaire, ou d'Etat archipel de fait, de Bahreïn. Dans son contre-mémoire, Qatar a reconnu que Bahreïn est un archipel de fait, mais soutient que les îles Hawar n'en font pas partie. Or l'intégration démographique et socio-politique des îles Hawar dans l'Etat de Bahreïn est une réalité de fait comme de droit. Bahreïn fonde son titre sur les îles Hawar sur la sentence de 1939, sur l'exercice prolongé et exclusif de sa souveraineté qui a précédé cette décision, qui l'explique et qui s'est poursuivi jusqu'à nos jours; Bahreïn se fonde aussi sur l'intangibilité des frontières héritées de l'époque coloniale, le principe de l'*uti possidetis juris*. L'affirmation de Qatar selon laquelle «[d]un point de vue *géographique*, il est donc impossible ... d'inclure les îles Hawar dans l'«archipel de Bahreïn»⁶ est inexacte mais elle est surtout dépourvue de pertinence juridique. Que les îles Hawar fassent partie de l'archipel de Bahreïn ou soient un archipel distinct n'a absolument aucun effet sur le caractère archipélagique de l'Etat de Bahreïn. Un Etat pluri-insulaire peut se composer de plusieurs archipels ainsi que l'indique expressément l'alinéa *a*) de l'article 46 de la convention. Donc, l'Etat de Bahreïn englobe les îles Hawar, que celles-ci fassent partie de l'archipel de Bahreïn ou constituent un archipel distinct relevant de Bahreïn, parce que Bahreïn y exerce sa souveraineté depuis longtemps, en vertu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à une sentence arbitrale ou en raison du principe conférant un caractère définitif à des décisions territoriales antérieures.

⁶ Contre-mémoire de Qatar, par. 6.61 (les italiques sont de nous).

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le postulat juridique fondamental est que la terre domine la mer comme mon ami, M. Weil, l'exposera demain. La démarche juridique à suivre consiste donc à déterminer les éléments composant l'archipel de Bahreïn avant de procéder à la délimitation entre un Etat pluri-insulaire ou un Etat archipel de fait, d'une part, et, de l'autre, un Etat continental. Je vais par conséquent, si vous permettez, passer en revue les éléments insulaires qui composent ensemble l'Etat de Bahreïn sans m'arrêter pour l'instant sur les effets de sa composante continentale, Zubarah.

Les îles et les hauts-fonds découvrants pertinents de Bahreïn

11. La Cour voit ici la plus grande île de Bahreïn, tantôt appelée Al Awal et tantôt Bahreïn, ainsi que les îles immédiatement contiguës de Sitrah et d'Al Muharraq. En outre, il existe d'autres îles, y compris les Hawar et plus de 22 hauts-fonds découvrants non négligeables. J'aimerais à présent attirer l'attention de la Cour sur certaines des îles et des autres formations maritimes qui sont importantes pour la détermination des lignes de base normales d'un Etat multi-insulaire.

0 3 9

A. Fasht al Azm

12. Tout d'abord, Fasht al Azm, qui doit être caractérisé comme une partie de l'île de Sitrah ou comme un haut-fond découvrant aux fins de la détermination de la ligne de base de Bahreïn. En 1982, Bahreïn a creusé par dragage une voie navigable qui traverse Fasht al Azm. Les deux Parties conviennent, j'imagine, que cette opération n'a eu aucun effet sur le statut juridique du Fasht, pas plus que le canal de Kiel ne transforme désormais en une île ou en une autre formation maritime distincte les bandes de terre donnant sur la mer qui résultent de cet exploit des ingénieurs. Je suppose que les deux Parties conviennent aussi que la question précise qui conditionne la solution du problème du statut juridique de Fasht al Azm est la suivante : existait-il, dans une zone qui était découverte, y compris en 1982, et qui se situe à l'ouest du nouveau chenal artificiel, une voie naturellement navigable en permanence entre Sitrah et Fasht al Azm qui ne soit pas à sec à marée basse ? La photographie que vous voyez à présent et qui date de 1958 montre clairement qu'il n'y avait pas de voie qui soit navigable en permanence à l'époque. La deuxième photographie, qui date de 1983, fait nettement apparaître le chenal creusé par dragage.

13. Si, avant 1982, il n'existait *pas* de voie naturellement navigable en permanence, Fasht al Azm faisait et fait toujours, juridiquement, partie de l'île de Sitrah. A l'inverse, s'il *existait* entre Sitrah et Fasht al Azm, même si elle a été comblée en 1982, une voie naturellement navigable en permanence qui ne s'asséchait pas à marée basse, l'île de Sitrah, juridiquement, se termine à environ 50° 38' et non à 50° 55' de longitude et, dans la mesure où Fasht al Azm joue un rôle dans la délimitation de la frontière maritime, c'est en tant que haut-fond découvrant et non en tant que partie de l'île de Sitrah.

14. Nous estimons qu'il est très important d'être ici bien clair sur les questions de fait et de droit. Il ne s'agit pas de savoir si Fasht al Azm est une île à part entière dont une partie émerge à marée haute. La laisse de pleine mer est pertinente pour déterminer si une formation maritime est une île; si c'est le cas, elle a rempli sa fonction et est remplacée par la laisse de basse mer, qui est alors utilisée pour déterminer la ligne de côte de l'île en question ou l'existence d'un haut-fond découvrant qui, en vertu du droit international, peut être pris comme point de base pour la détermination de la côte. Bahreïn soutient non pas que Fasht al Azm est une île en soi mais qu'il fait partie de l'île de Sitrah. Du point de vue opérationnel, la question qui se pose est celle de savoir si Fasht al Azm est séparé de Sitrah à marée basse par un chenal naturel, et non pas s'il existe sur le Fasht un chenal ou des chenaux naturels qui, en théorie, sont franchissables par des bateaux à faible tirant d'eau à diverses autres hauteurs de marée, même si les chenaux s'assèchent à marée basse. Si Fasht al Azm ne fait pas partie de Sitrah, il s'agit d'un haut-fond découvrant qui, par définition, est recouvert par l'eau à marée haute. Il peut, bien sûr, exister des chenaux sur Fasht al Azm à diverses hauteurs de marée comme c'est probablement le cas sur nombre de hauts-fonds découvrants, mais ces petits «chenaux» s'assèchent à marée basse et cessent alors d'être des chenaux : Fasht al Azm n'est pas une formation lisse. Le conseil de Qatar a, sans que ce soit, j'en suis sûr, de propos délibéré, embrouillé la question en adoptant volontairement la laisse de pleine mer pour la détermination de la ligne de côte de Qatar. Comme je l'ai dit, Qatar est libre de le faire pour ce qui le concerne, mais il ne peut modifier le droit international en ce qui concerne Bahreïn. C'est le niveau de la marée basse qui est la référence essentielle ici. Il s'agit donc de savoir s'il existait, avant 1982, entre l'île de Sitrah et Fasht al Azm un chenal ininterrompu et permanent à *marée basse* — un chenal qui ne s'asséchait à marée basse en aucun point de son parcours.

15. Il s'agit là d'une question de fait qui doit être résolue au moyen de preuves géographiques et historiques antérieures à la construction du chenal artificiel et au comblement du chenal naturel allégué. Il faut se fier aux cartes anciennes et, si possible, au témoignage de personnes encore en vie. Les cartes marines sont particulièrement importantes : elles fournissent des indications à ceux qui parcourent la mer en bateau et dont la vie dépend de leur précision. C'est pourquoi le commandant Carleton, chef de la division du droit de la mer des services de conseil à l'amirauté du bureau hydrographique du Royaume-Uni, a été chargé d'établir un rapport scientifique sur la question. L'étude du bureau hydrographique du Royaume-Uni a conclu, sur la base d'un certain nombre de sources dont les plus importantes sont les cartes anciennes et les guides de navigation, que Fasht al Azm fait historiquement partie de l'île de Sitrah et qu'il n'existait pas avant le creusement de 1982, à marée basse, de chenal permanent entre l'île de Sitrah et Fasht al Azm. Bref, Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah. Cette pièce figure dans le dossier de l'affaire et la Cour l'a sans doute déjà examinée. Il n'y en a que des extraits dans votre dossier. Bahreïn soutient qu'avec cette pièce, il a transféré la charge de la preuve à Qatar.

16. Les conclusions de l'étude du bureau hydrographique du Royaume-Uni ont été contestées par M. Thomas Rabenhorst, dont le rapport a été présenté par Qatar. M. Quéneudec a donné de l'étude de M. Rabenhorst un résumé vivant et amusant, mais il s'agit de questions scientifiques et je propose donc d'examiner directement l'étude de M. Rabenhorst plutôt que les observations qu'à faites à son sujet M. Quéneudec. Mon ami, M. Quéneudec, sait que je n'entends pas ainsi lui manquer de respect.

17. M. Rabenhorst se fonde pour une large part sur une série de cartes publiées en 1977. Il s'agit d'une série de cartes terrestres et non pas marines. Pardonnez-moi de rappeler ce qui est l'évidence même: les cartes sont la représentation graphique d'informations utiles, voire vitales, pour leurs utilisateurs. Les cartes terrestres et marines ont des fonctions totalement différentes et s'attachent donc à rassembler, vérifier et présenter des types différents de renseignements destinés à des publics et à des utilisateurs extrêmement différents. Les cartes terrestres sont destinées à un usage terrestre et se concentrent sur ce qui est important pour leurs utilisateurs. Elles représentent couramment, pour être complètes, ce que leurs auteurs appellent une laisse de basse mer «approximative» mais celle-ci n'est pas — et ne doit pas être — présentée comme une indication

exacte de la laisse de basse mer, ce qui serait le cas, par exemple, sur les cartes marines, dont la valeur dépend essentiellement du haut degré de précision des indications bathymétriques. Comme je l'expliquerai dans un moment, d'autres données facilement accessibles montrent que la laisse de basse mer approximative indiquée sur les cartes terrestres qui ont été présentées est, et je suis indulgent, une approximation très grossière. Par conséquent, l'argumentation de M. Rabenhorst, fondée sur ces cartes plutôt que sur des cartes marines est — c'est le moins que l'on puisse dire — curieuse, comme si on se servait d'un dictionnaire tout en chinois pour vérifier l'orthographe d'un mot anglais ou si on cherchait un concept confucéen dans la Bible et, ne l'y trouvant pas, concluait qu'il n'existe pas non plus dans le confucianisme.

18. En regardant les cartes terrestres de 1977, M. Rabenhorst trouve un «chenal». Mais, comme je l'ai dit, Fasht al Azm n'est pas une formation lisse. Elle est en quelque sorte «ridée», et comporte des parties qui s'assèchent lors de la plus faible marée astronomique. A l'instar de ce qui se passe dans de nombreuses zones des marées que les membres de la Cour connaissent bien, un chenal qui pouvait être franchi par de petites embarcations à marée haute et était représenté comme tel n'est pas nécessairement un chenal navigable en permanence, c'est-à-dire un chenal qui ne s'assèche pas à marée basse. En réalité, *aucune* des cartes des guides ou de l'amirauté ne mentionne la possibilité de passage à travers un chenal permanent et ce, depuis la date de leur première publication en 1862 jusqu'en 1982 — pas une seule mention sur l'une des cartes ou sur un des guides de l'amirauté — alors que naturellement les auteurs de cartes recherchaient des chenaux et ont donc représenté le chenal qui relie Sitrah à Al-Awal.

19. Mais les données de M. Rabenhorst présentent un défaut beaucoup plus grave et, à mon sens, rédhitoire. La Cour se souviendra que la donnée essentielle qui permet de déterminer si, avant 1982, l'île de Sitrah et Fasht al Azm étaient séparés par un chenal qui ne s'asséchait pas à marée basse est la laisse de basse mer. Elle est le critère décisif, en droit international, pour déterminer le périmètre côtier d'une île. Le fait qu'un chenal puisse, de manière intermittente, se créer — voire être navigable — à marée haute n'a aucun intérêt pour trancher cette question. Or, M. Rabenhorst déclare que l'image de Landsat qu'il a choisie pour l'analyser a été prise le 9 février

1979 à 6:29 heures GMT⁷. Il poursuit : «Les tables des marées pour cette zone indiquent qu'à cette date et à cette heure, le niveau de la marée était à quelques centimètres par-dessus, au plus, la marée basse.»⁸ Toutefois, si on fait appel à Tidecalc, logiciel mis au point par le bureau hydrographique du Royaume-Uni et largement utilisé par les océanographes et les navigateurs pour déterminer la hauteur des marées dans certaines zones et à certains moments précis⁹, on constate que la hauteur Tidecalc pour l'île de Sitrah à 6 h 29 GMT le jour en question est de 0,81 mètre, non pas quelques centimètres mais 0,81 mètre ou 2,8 pieds au-dessus de la plus faible marée astronomique minimale. C'est beaucoup plus, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que les «quelques centimètres» que mentionne M. Rabenhorst. En d'autres termes, les données de M. Rabenhorst – même en supposant qu'il ait choisi les bonnes données – concernent non pas la marée basse mais la demi-marée. Mais indépendamment de cela, M. Rabenhorst utilisait-il les bonnes données ? Il oublie de dire qu'il a utilisé la marée de mortes-eaux et non la marée de vives-eaux, niveau que l'on retiendrait normalement sur les images satellites pour déterminer la vraie laisse de basse mer. Par conséquent, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, est-il surprenant qu'avec de telles données, M. Rabenhorst ait pu trouver des

⁷ Rapport Rabenhorst, p. 3.

⁸ *Ibid.*

⁹ «TIDECALC est une version du logiciel de prévision des marées utilisé par le bureau hydrographique du Royaume-Uni pour établir les prévisions quotidiennes des marées publiées dans les tables de l'amirauté. Il a été adapté pour utilisation sur un PC IBM et est appliqué dans le monde entier.

Ce logiciel se compose d'une disquette-programme (NP158) et d'une série de 13 disquettes de zone (NP158A1 à 13). Les disquettes A1 à A12 contiennent chacune les constantes harmoniques d'environ 350 à 400 ports, tandis que la disquette A13 contient les constantes harmoniques de 161 endroits situés au large, sur le plateau continental du Royaume-Uni. Le programme est disponible sur disquette de 3,5 pouces de 1,4 Mo et est compatible avec la version 4.0 ou les versions ultérieures de MS-DOS. Le programme s'exécute sur un ordinateur compatible IBM 286 au moins. Il requiert 640 Ko de mémoire au minimum.

.....

TIDECALC comporte un certain nombre de fonctionnalités utiles pour compléter la présentation classique des heures et des niveaux des marées haute et basse. Il s'agit notamment du choix de l'unité de mesure pour la hauteur (mètres ou pieds); de la possibilité de tenir compte de l'heure d'été, par exemple le BST (British Summer Time); d'une indication des périodes de lumière diurne et de crépuscule; de la possibilité d'introduire le tirant d'eau du navire; et de la capacité d'afficher les hauteurs à des moments et à des intervalles précis.

Les prévisions sont également affichées sous forme graphique en courbe continue hauteur/heure.» [*The United Kingdom Hydrographic Office, Admiralty Charts and Publications, Taunton, Somerset, TA1 2DN, United Kingdom, Tidecalc, A PC based Tidal Prediction System, H367A (revision 11/98).*]

«chenaux» que personne d'autre n'a vu dans les indicateurs et sur les cartes de l'amirauté établis pour cette zone depuis 1862 ? Est-il surprenant qu'il puisse affirmer, en se basant sur ses preuves, qu' «il y a manifestement de grandes étendues d'eau qui sont ininterrompues entre l'île de Sitrah et Fasht al Azm»¹⁰.

043

20. M. Rabenhorst trouve également des marques blanches sur la carte de 1977. M. Quéneudec suggère assez hardiment que ces marques seraient des «marques d'alignement» d'un chenal. Bahreïn n'a pas pu déterminer qui avait érigé ces poteaux marqueurs et pourquoi, mais nous pensons qu'ils indiquaient probablement un chenal permettant, à marée haute, aux petites barges d'accéder aux travaux de remblai liés à la raffinerie. Ce qui selon nous, est significatif, c'est que le «chenal» découvert par M. Rabenhorst n'aurait pas pu se prêter à une navigation permanente, même pour de petits bateaux, parce qu'il n'a jamais figuré sur les cartes de Bahreïn ou de l'amirauté.

21. Pour son étude, le bureau hydrographique du Royaume-Uni s'est servi des cartes de l'amirauté afin d'établir l'absence de chenal permanent entre l'île de Sitrah et Fasht al Azm, à l'époque considérée, si bien que Fasht al Azm faisait partie de Sitrah. M. Rabenhorst ne présente pas d'autre carte mais, après examen de celles de l'amirauté, il déclare que celles-ci ne fournissent aucune «preuve définitive». Examinons pourtant, si vous le permettez, la substance de ses critiques :

- «il est clair que les cartes ... *laissent ouverte la possibilité* qu'une voie de passage ait pu exister»¹¹.
- «où il n'y a pas de sondages, des lignes figurant en pointillés correspondraient très certainement à une «*meilleure estimation*» *mais sans confirmation*»¹².
- «à cette distance, il aurait été facile de ne pas se rendre compte de l'existence d'un chenal naturel»¹³.

¹⁰ Rapport Rabenhorst, p. 6 (documents supplémentaires de Qatar).

¹¹ *Ibid.*, p. 3.

¹² Rapport Rabenhorst (Documents supplémentaires de Qatar), p. 3.

¹³ *Ibid.*, p. 4.

— «il n’y a rien dans ces cartes qui puisse exclure de manière définitive l’existence d’un chenal naturel de pêcheurs...»¹⁴.

— «il n’y a rien qui puisse exclure ... l’existence d’un chenal naturel ... avant l’exécution des travaux de remblai...»¹⁵.

0 4 4

22. Ces remarques assez tendancieuses et faites au conditionnel sur toute une série de possibilités constituent-elles une réfutation des cartes de Bahreïn et de l’amirauté ? Ni M. Rabenhorst, ni Qatar n’ont produit d’autres cartes contemporaines pour réfuter les implications nettement favorables à la thèse de Bahreïn des cartes établies par Bahreïn et par l’amirauté. Au lieu de cela, M. Rabenhorst tente, tout comme M. Quéneudec, de les dénigrer en posant des questions. Mais tout ce que M. Rabenhorst peut dire, c’est que les multiples études faites de nos jours en s’efforçant activement de trouver un chenal, (qui aurait été très économique et très utile), étude qui ont été largement signalées et diffusées, se basaient sur des observations du terrain, se recoupaient entre elles et ont été utilisées avec confiance par des générations de marins, *auraient pu* être erronées. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ce n’est tout simplement pas vraisemblable. Les levés hydrographiques sur lesquels ces cartes s’appuyaient ont dû être effectués par de petits bateaux navigant près du récif. Comment, sinon, aurait-on identifié le petit chenal en voie d’assèchement qui se trouve à l’ouest de l’île de Sitrah, est mentionné dans les guides de navigation et figure sur les cartes ? Pourquoi aucun chenal n’est-il mentionné à l’est de l’île ? Il est hautement improbable qu’un chenal permanent utilisé par les navires locaux, s’il avait existé, aurait pu ne pas être signalé par les personnes chargées des opérations cartographiques.

23. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, Bahreïn a établi qu’aucun chenal naturel n’existait dans le passé en recourant au meilleur et au seul élément de preuve existant : les cartes officielles, celles-là mêmes qui sont exigées en vertu de l’article 5 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Et afin que nul ne soupçonne, même un seul instant, que ces cartes ne reposaient pas sur des observations minutieuses et précises, je me permets d’indiquer que leurs indications sont confirmées par les cartes de l’amirauté britannique. Les cartes sur lesquelles l’étude du bureau hydrographique du Royaume Uni s’est basée ont été établies par des

¹⁴ *Ibid.*, p. 4-5.

¹⁵ *Ibid.*, p. 6.

hydrographes britanniques au cours d'une période qui s'étend sur plusieurs décennies. Elles représentaient ce qui se faisait de mieux à l'époque. Aucun de ces hydrographes n'avait intérêt à favoriser une position plutôt qu'une autre. Pendant des décennies, c'est à ces cartes que se sont fiés des marins, des navigateurs qui n'auraient pas manqué de signaler toute divergence entre les cartes publiées et leurs propres observations puisque leur vie et celle de leurs collègues dépendait de l'exactitude de ces cartes. Rien n'indique qu'ils aient jamais demandé que telle ou telle carte soit corrigée. Et Qatar n'a jamais rien fait valoir qui l'atteste. Il est certain que Bahreïn, en rassemblant les meilleurs éléments de preuve disponibles, a maintenant établi qu'aucun chenal naturel n'a jamais existé entre Sitrah et Fasht al Azm, et que ce dernier, juridiquement, fait depuis toujours partie de Sitrah. Tout ce que peut dire Qatar, c'est que différents hydrographes, qui ont travaillé sans se concerter à cette époque révolue depuis déjà un certain temps et sont parvenus à des résultats concordants, *ont peut-être eu tort, auraient pu avoir tort.*

045

24. M. Quéneudec formule l'hypothèse que Fasht al Azm correspond peut-être, en fait, à une accumulation de hauts-fonds découvrants différents. Mais il ne dit rien qui soit susceptible de le confirmer. Fasht al Azm a, je l'ai dit, une surface qui n'est pas lisse mais ridée; or la surface des hauts-fonds découvrants peut avoir l'une ou l'autre de ces caractéristiques. Mais, pendant des siècles, les Bahreïnites l'ont considéré comme constituant une seule entité et c'est ainsi qu'il est représenté sur les cartes que, de son côté l'amirauté a établies.

25. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, Bahreïn maintient respectueusement qu'il a amplement montré que Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah.

B. Qit'at Jaradah

26. Le droit applicable à cette question est clair. Le paragraphe 1 de l'article 121 de la convention de 1982 définit une île comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute»¹⁶. Comme de nombreux juges ayant participé à la troisième conférence sur le droit de la mer le savent, la rédaction de cette disposition fondamentale a fait l'objet du plus grand soin et, ajouterai-je si vous me le permettez, elle a, contrairement à d'autres parties de l'article 121, le même sens dans les textes anglais et français. M. Quéneudec, dans la partie de son

¹⁶ Article 121 (1), convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982.

exposé consacrée à Qit'at Jaradah, nous a divertie en mentionnant des adjectifs et des qualificatifs qui seraient implicites dans le paragraphe 1 de l'article 1, alors que leur absence est tout à fait voulue. La disposition spécifique relative aux «rochers», soumis, quant à eux, à une condition d'habitation humaine et de vie économique propre, montre bien *a contrario* que ces qualifications ne s'appliquent pas au paragraphe 1 de l'article 121. Peu importe que la zone qui reste découverte à marée haute soit peu étendue. Il s'agit simplement de savoir si une zone de terre entourée d'eau reste découverte à marée haute.

27. C'est donc tout simplement une question de fait : Qit'at Jaradah est-il découvert à marée haute ? Pour fournir une réponse scientifique à cette question, Bahreïn a chargé M. Lewis Alexander, l'ancien directeur du service géographique du département d'Etat des Etats-Unis, d'examiner et de vérifier un levé de Qit'at Jaradah sur le terrain. La méthodologie employée par M. Alexander est exposée dans son rapport, que la Cour aura déjà étudié et dont des extraits figurent dans le dossier des juges. Au cours de six visites, échelonnées dans le temps de manière à englober différentes périodes de l'année, M. Alexander a confirmé la présence de sable sec au sommet de Jaradah pendant les différents stades de la pleine mer de vive eau qui constitue le critère approprié en l'occurrence. M. Alexander conclut :

046

«L'article 121 (1) de la convention de 1982 [sur le droit de la mer] prévoit trois critères pour qu'une structure soit reconnue comme une île. Le premier est qu'elle doit constituer une zone de terre de formation naturelle. Jaradah correspond à cette description : il s'agit en effet d'une caye, c'est-à-dire un banc de sable surmontant un récif corallien. Selon le deuxième critère, une île doit être entourée d'eau. Mes observations confirment que Jaradah correspond bien à cette description. Le troisième et dernier critère exige que la structure émerge à marée haute. Mes observations confirment que les zones les plus élevées de Qit'at Jaradah émergent aux pleines mers de vive eau chaque mois. Par conséquent, Jaradah correspond à la description d'une île au titre de l'article 121 (1).»¹⁷

Voilà ce que nous dit M. Lewis Alexander.

28. Contre cet élément de preuve, Qatar a soumis dans ses conclusions du 1^{er} mars 2000 un rapport de vingt-sept pages rédigé pour lui par Brian Murphy et Victor Prescott. Puisqu'il s'agit, je le répète, d'une question scientifique, je me propose de passer directement aux conclusions des experts de Qatar et de n'examiner que les nouveaux éléments de preuve ou allégations éventuellement présentés par M. Quéneudec dans son exposé.

¹⁷ Réplique de Bahreïn, annexe 13, p. 77.

29. La Cour aura noté que 75 % du rapport Murphy-Prescott est dépourvu de pertinence : il s'agit d'une longue digression sur les techniques permettant d'établir le niveau de la pleine mer de vive eau et d'une dissertation encore plus longue sur les cayes sablonneuses. Murphy et Prescott n'apportent aucun élément de preuve qui leur soit propre, se contentant de commenter le rapport de M. Alexander et de soulever un certain nombre d'objections concernant sa méthodologie. Permettez-moi d'aborder directement ces points.

- Premièrement, Murphy et Prescott font remarquer que les cartes de l'amirauté britannique ne définissent pas Qit'at Jaradah comme une île. C'est exact. Les rapports ne concordent pas au sujet du statut de Qit'at Jaradah, en raison, présumons-nous, du manque de clarté de la définition juridique des îles et, bien entendu, de la décapitation de l'île en 1986. C'est pourquoi Bahreïn a commandé une étude. Nous disposons donc maintenant de preuves scientifiques et les cartes indiqueront dorénavant que Qit'at Jaradah est une île.
- Deuxièmement, Murphy et Prescott se demandent si M. Alexander était en droit de se fier aux tables des marées officielles parce qu'elles sont mesurées à Mina Salman et que le moment et l'amplitude des plus grandes marées peuvent, supposent-ils, varier à Qit'at Jaradah. Je ferai respectueusement remarquer que cette supposition, telle qu'elle est exprimée, est peu convaincante. Les deux sites sont distants de 15,4 milles marins. Il est très improbable que cette distance se traduise par une différence significative pour ce qui est du moment ou une différence quelconque pour ce qui est de l'amplitude. En admettant que le moment des plus grandes marées ne soit pas exactement le même dans ces deux endroits, il reste que M. Alexander, comme tout scientifique rigoureux se livrant à une activité de ce type, a eu soin d'arriver à Qit'at Jaradah environ une heure avant le moment indiqué dans les tables des marées et de rester là quelque temps après celui-ci. Quant aux différences d'amplitude, elles sont non seulement très improbables mais dépourvues de pertinence pour le point considéré, celui de savoir si Qit'at Jaradah reste découvert quelle que soit la marée *telle qu'elle se présente à cet endroit*. Que cette marée soit plus haute ou plus basse que la marée haute à Mina Salman ou qu'elle ait le même niveau n'a aucune importance.

- Troisièmement, Murphy et Prescott contestent le levé effectué en octobre 1998 à Qit'at Jaradah parce que le responsable de l'opération, M. G. C. Lindsay, a décrit la marée haute comme «la laisse de pleine mer apparente» sans expliquer, disent Murphy et Prescott, comment il est parvenu à cela. La réponse à cette question est des plus simples : M. Lindsay *a bel et bien* expliqué, dans le texte qu'il a joint, que «la hauteur maximale observée à Jaradah pendant le levé ... est de 0,4 mètres au-dessus de la plus grande marée astronomique calculée sur la base des observations marégraphiques effectuées dans la zone». Le chiffre d'octobre 1998 étant encore plus élevé que celui de la carte officielle, M. Lindsay, avec la précision scientifique voulue, l'a désigné sous le nom de «laisse de pleine mer apparente». Si Qatar tient à se fonder sur la carte officielle, Qit'at Jaradah était *encore plus exposé* à marée haute que ne l'ont indiqué M. Lindsay et M. Alexander.
- Quatrièmement, Murphy et Prescott constatent qu'aucune indication de date et d'heure ne figure sur les photographies prises par un photographe bahreïnite officiel. C'est exact. Aucun appareil doté de cette fonction n'était disponible à l'époque où les observations ont été effectuées. Mais M. Alexander a soigneusement noté la date et l'heure exactes de chaque photographie et il est disposé à les produire ou à les déposer pour répondre à toute question éventuelle sur ce point. L'Etat de Bahreïn n'a guère besoin de certifier l'honnêteté et la bonne foi de M. Alexander, personnalité bien connue dans le monde entier, coauteur d'un ouvrage qui fait autorité en la matière, *International Maritime Boundaries*, et scientifique dont la réputation est incontestée. C'est le témoignage contenu dans le rapport de M. Alexander qui est soumis et il est valable avec ou sans les photographies.
- Enfin, Murphy et Prescott se demandent s'il restera suffisamment de sédiments sableux pour que Qit'at Jaradah demeure une île. La question qui nous occupe est la situation de Qit'at Jaradah maintenant et non dans 20 ou 30 ans, car d'ici là de *nombreux* facteurs risquent de précipiter de *nombreux* effets imprévisibles dans de nombreuses îles et de nombreuses régions côtières. Personne ne peut prévoir l'avenir mais l'on peut affirmer sans prendre trop de risques que la région ne manquera pas de sable. Que MM. Murphy et Prescott soient rassurés sur ce point.

048

30. Ainsi, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, l'examen rigoureux des problèmes que Murphy et Prescott prétendent trouver dans le rapport Alexander révèle qu'ils sont faux et artificiels. La méthodologie était conforme aux normes de la profession et les résultats des observations d'Alexander ne sauraient être remis en question. Quant aux hypothèses de Murphy et Prescott selon lesquelles d'autres explications géologiques ou géomorphologiques pourraient expliquer le caractère insulaire de Qit'at Jaradah, ces réflexions sont peut-être intéressantes du point de vue scientifique mais elles sont dépourvues de pertinence ici. Il s'agit simplement de savoir si Qit'at Jaradah est une île au sens conféré à ce terme par le droit international et la réponse dépend d'une étude scientifique : l'île est-elle découverte à marée haute ? Elle l'est, comme l'établit le rapport Alexander que Qatar n'est pas en mesure de réfuter. Aucun des documents invoqués par Qatar n'était basé sur un levé systématique effectué chaque mois aux pleines mers de vive eau, comme l'étude de M. Alexander. Permettez-moi d'ajouter incidemment que pour étayer sa position, tout ce dont Qatar aurait besoin est d'une seule photographie de Qit'at Jaradah prise à n'importe quel moment et montrant qu'elle est recouverte par la marée. Cette preuve n'a aucunement été fournie.

31. Bahreïn conclut, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que des éléments de preuve scientifiques permettent de réfuter de façon concluante les observations partielles effectuées par Qatar pour essayer de prouver que Qit'at Jaradah n'est pas découvert à marée haute. C'est une île en droit international.

32. Qit'at Jaradah étant une île, reste à savoir qui a souveraineté sur elle. Les pièces écrites de Bahreïn énumèrent les nombreux actes de souveraineté que Bahreïn a accomplis sur Qit'at Jaradah tout au long de l'histoire. Si Qatar a épargné à la Cour l'énumération d'effectivités, c'est parce qu'il n'en a aucune à faire valoir. En revanche, Bahreïn peut exciper d'innombrables effectivités et je crains que la Cour ne soit proche du point de saturation à ce sujet. Avec votre permission, je me bornerai donc à énumérer les effectivités les plus pertinentes, qui sont exposées en détail dans les pièces écrites. Les actes de souveraineté comprennent :

— la réalisation de levés et l'octroi de concessions pétrolières couvrant Qit'at Jaradah¹⁸;

¹⁸ Mémoire de Bahreïn, par. 576.

0 4 9

- la construction d'une balise à Qit'at Jaradah en 1939¹⁹;
- l'ordre donné de forer un puits artésien à Qit'at Jaradah en 1940²⁰;
- les patrouilles des garde-côtes dans les parages de Qit'at Jaradah²¹;
- les activités des pêcheurs bahreïnites dans les parages de Qit'at Jaradah²²;
- l'utilisation de Qit'at Jaradah à des fins de détente²³. (Incidentement, je ne ferai pas d'observation sur le sous-entendu selon lequel le Gouvernement de Bahreïn aurait organisé le rassemblement à Qit'at Jaradah d'une flotte de bateaux de plaisance en vue de prendre une photographie qui aurait donné l'impression qu'il s'agissait d'une zone de loisir. Que cela plaise à Qatar ou non, c'est ce qui se passe effectivement la plupart des fins de semaine : les bateaux se rassemblent autour de Qit'at Jaradah.)

33. La Cour constatera que Fasht ad Dibal se situe approximativement à 50° 55' de latitude et 26° 46' de longitude. Fasht ad Dibal est un haut-fond découvrant, distant de quelque 2,8 milles marins de l'île de Qit'at Jaradah. C'est là un fait géographique qui aura des répercussions importantes pour la détermination des points de base conformément à l'article 13 de la convention de 1982, question sur laquelle nous reviendrons. Mis à part son statut et son rôle potentiel en matière de délimitation de frontière en tant que haut-fond découvrant, Fasht ad Dibal a traditionnellement été considéré par les Etats politiquement actifs dans la région, y compris par le souverain de Qatar, comme susceptible de faire l'objet d'une acquisition en tant que territoire souverain. Le 14 août 1937, Belgrave a écrit à l'agent politique pour lui signaler que Fasht ad Dibal, entre autres hauts-fonds découvrants, faisait partie de Bahreïn. Ce document important se trouvant dans votre dossier, je n'en parlerai pas ici.

34. Une liste établie par le département de l'aménagement du territoire pour une période allant jusqu'en 1939 fait apparaître que des piliers ont été érigés par le Gouvernement de Bahreïn, notamment sur Al Mu'tarid, Mashtan, Noon, Tighaylib, Al Hul, Qit'at Jaradah, Fasht ad Dibal et

¹⁹ Mémoire de Bahreïn, par. 586.

²⁰ Mémoire de Bahreïn, par. 584 et 586.

²¹ Mémoire de Bahreïn, par. 598-599. Rapport des garde-côtes de Bahreïn, annexe 24, vol. 2, p. 148-151.

²² Mémoire de Bahreïn, par. 597.

²³ Réplique de Bahreïn, par. 336.

Fasht al Azm²⁴. Le 18 juin 1946, Belgrave a de nouveau écrit à l'agent politique dans les termes suivants :

«Au cours de l'année 1936, le Gouvernement de Bahreïn a construit des balises. L'une d'elles a été érigée sur le rocher situé au nord du Fasht qui est émergé. Le dernier souverain, Son Altesse le cheikh Hamad, et le souverain actuel ont toujours considéré ce fasht comme étant de la propriété de Bahreïn. Cet ancrage est exclusivement utilisé par les marins et les pêcheurs de Bahreïn et le fasht est considéré comme appartenant à Bahreïn.»²⁵

0 5 0

35. En juillet 1946, l'agent politique a écrit aux souverains de Bahreïn et de Qatar pour leur demander s'ils considéraient que Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah faisaient partie de leurs territoires respectifs. Au cas où ils répondraient par l'affirmative, les souverains étaient priés d'énoncer les motifs fondant leur revendication de souveraineté²⁶. A l'appui de sa revendication, le souverain de Bahreïn a invoqué à la fois l'exercice traditionnel par Bahreïn de la souveraineté sur l'ensemble de la péninsule de Qatar et sur les îles et autres formations maritimes se trouvant entre la péninsule et Bahreïn, et des actes de souveraineté accomplis par Bahreïn en ce qui concerne ces formations maritimes. Pour étayer sa revendication de souveraineté, Bahreïn a expressément évoqué la construction de puits artésiens sur Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah et a annexé une liste de cairns qu'il avait fait ériger au cours des années 1930²⁷.

36. Dans la revendication qu'il a formulée sur Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah., le souverain de Qatar a admis que, sans aucun doute, ces deux formations pouvaient être soumises à la souveraineté nationale. Mais il a fondé sa revendication sur le fait qu'elles étaient situées plus près de Qatar et qu'il devait les obtenir comme lot de consolation puisqu'il n'avait pas obtenu les îles Hawar²⁸ !

²⁴ Liste des piliers érigés en 1938-1939 établie par le département de l'aménagement du territoire, Gouvernement de Bahreïn, 1938-1939, mémoire de Bahreïn, annexe 336, vol. 6, p. 1457.

²⁵ Lettre du 18 juin 1946 adressée à l'agent politique britannique par Charles Belgrave, conseiller du Gouvernement de Bahreïn, mémoire de Bahreïn, annexe 340, vol. 6, p. 1470.

²⁶ Voir par exemple la lettre du 9 juillet 1946 adressée au souverain de Qatar par l'agent politique britannique, annexe 341, vol. 6, p. 1471.

²⁷ Lettre du 10 juillet 1946 adressée à l'agent politique par Charles Belgrave, conseiller du Gouvernement de Bahreïn, mémoire de Bahreïn, annexe 342, vol. 6, p. 1473 et 1474.

²⁸ Lettre du 18 juillet 1946 adressée à l'agent politique britannique par le souverain de Qatar, mémoire de Bahreïn, annexe 343, vol. 6, p. 1476.

«Bahreïn ... n'a pas de dépendances, à la différence de Qatar qui est un territoire important et a des dépendances, des côtes et des îles. Si nous examinons les choses du point de vue de l'égalité, il convient que Qatar se voie attribuer les Fashts Deebil et Jaradah qui sont situés entre Qatar et Bahreïn. Ils sont plus proches de Qatar. Vous voyez que Qatar a été traité de manière injuste pour ce qui est de son droit évident sur les îles Hawar. J'en revendique encore de manière tenace la propriété, comme je le fais pour les autres !»²⁹

Monsieur le président, la journée a été très longue et les conseils de Bahreïn savent tout particulièrement gré à la Cour de son attention soutenue. Mais je me demande si nous ne pourrions pas nous arrêter ici et reprendre nos exposés demain matin.

0 5 1

The PRESIDENT : Whatever suits you best. It depends how much time you require tomorrow morning. If you are able, tomorrow morning, to say what you have to say in the course of the morning, there is no objection to the Court adjourning now.

M. REISMAN : Puis-je consulter mes collègues un instant, Monsieur le président ?

Le PRESIDENT : Je vous en prie.

M. REISMAN : Merci de m'avoir donné la possibilité de consulter mes collègues. Ils sont tout à fait d'accord pour lever la séance maintenant. Et nous souhaitons à la Cour un repos bien mérité après les travaux d'aujourd'hui. Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT : Thank you very much for your kind attention. The Court stands adjourned. The sitting will be resumed tomorrow morning at 10 a.m.

The Court rose at 5.40 p.m.

²⁹ *Ibid.*

qu'il avait adressé à l'agent politique britannique le 14 août 1937, Belgrave qualifiait Qit'at Jaradah d'«île»¹⁶. Neuf autres rapports et communications s'étalant de 1940 à 1959 confirment son statut d'île. Ces documents se trouvent dans vos dossiers, je ne les passerai donc pas en revue maintenant. Il y a toutefois un petit nombre de documents dont les conclusions ne concordent pas avec la majorité des observations. La cristallisation en droit international de la notion d'île n'est intervenue qu'en 1982. De plus, après 1986, lorsque les bulldozers ont fait disparaître la partie de Qit'at Jaradah qui restait découverte à marée haute, la formation qui demeurait a certainement cessé d'être une île et aurait été indiquée comme un haut-fond découvrant peu après 1986.

27. Le droit applicable à cette question est clair. Le paragraphe 1 de l'article 121 de la convention de 1982 définit une île comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute»¹⁷. Comme de nombreux juges ayant participé à la troisième conférence sur le droit de la mer le savent, la rédaction de cette disposition fondamentale a fait l'objet du plus grand soin et, ajouterai-je si vous me le permettez, elle a, contrairement à d'autres parties de l'article 121, le même sens dans les textes anglais et français. M. Quéneudec, dans la partie de son exposé consacrée à Qit'at Jaradah, nous a divertis en mentionnant des adjectifs et des qualificatifs qui seraient implicites dans le paragraphe 1 de l'article 1, alors que leur absence est tout à fait voulue. La disposition spécifique relative aux «rochers», soumis, quant à eux, à une condition d'habitation humaine et de vie économique propre, montre bien *a contrario* que ces qualifications ne s'appliquent pas au paragraphe 1 de l'article 121. Peu importe que la zone qui reste découverte à marée haute soit peu étendue. Il s'agit simplement de savoir si une zone de terre entourée d'eau reste découverte à marée haute.

0 4 6

28. C'est donc tout simplement une question de fait : Qit'at Jaradah est-il découvert à marée haute ? Pour fournir une réponse scientifique à cette question, Bahreïn a chargé M. Lewis Alexander, l'ancien directeur du service géographique du département d'Etat des Etats-Unis, d'examiner et de vérifier un levé de Qit'at Jaradah sur le terrain. La méthodologie employée par M. Alexander est exposée dans son rapport, que la Cour aura déjà étudié et dont des

¹⁶ Mémoire de Bahreïn, par. 581.

¹⁷ Article 121 (1), convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982.

extraits figurent dans le dossier des juges. Au cours de six visites, échelonnées dans le temps de manière à englober différentes périodes de l'année, M. Alexander a confirmé la présence de sable sec au sommet de Jaradah pendant les différents stades de la pleine mer de vive eau qui constitue le critère approprié en l'occurrence. M. Alexander conclut :

«L'article 121 (1) de la convention de 1982 [sur le droit de la mer] prévoit trois critères pour qu'une structure soit reconnue comme une île. Le premier est qu'elle doit constituer une zone de terre de formation naturelle. Jaradah correspond à cette description : il s'agit en effet d'une caye, c'est-à-dire un banc de sable surmontant un récif corallien. Selon le deuxième critère, une île doit être entourée d'eau. Mes observations confirment que Jaradah correspond bien à cette description. Le troisième et dernier critère exige que la structure émerge à marée haute. Mes observations confirment que les zones les plus élevées de Qit'at Jaradah émergent aux pleines mers de vive eau chaque mois. Par conséquent, Jaradah correspond à la description d'une île au titre de l'article 121 (1).»¹⁸.

Voilà ce que nous dit M. Lewis Alexander.

29. Contre cet élément de preuve, Qatar a soumis dans ses conclusions du 1^{er} mars 2000 un rapport de vingt-sept pages rédigé pour lui par Brian Murphy et Victor Prescott. Puisqu'il s'agit, je le répète, d'une question scientifique, je me propose de passer directement aux conclusions des experts de Qatar et de n'examiner que les nouveaux éléments de preuve ou allégations éventuellement présentés par M. Quéneudec dans son exposé.

30. La Cour aura noté que 75 % du rapport Murphy-Prescott est dépourvu de pertinence : il s'agit d'une longue digression sur les techniques permettant d'établir le niveau de la pleine mer de vive eau et d'une dissertation encore plus longue sur les cayes sablonneuses. Murphy et Prescott n'apportent aucun élément de preuve qui leur soit propre, se contentant de commenter le rapport de M. Alexander et de soulever un certain nombre d'objections concernant sa méthodologie. Permettez-moi d'aborder directement ces points.

— Premièrement, Murphy et Prescott font remarquer que les cartes de l'amirauté britannique ne définissent pas Qit'at Jaradah comme une île. C'est exact. Les rapports ne concordent pas au sujet du statut de Qit'at Jaradah, en raison, présumons-nous, du manque de clarté de la définition juridique des îles et, bien entendu, de la décapitation de l'île en 1986. C'est pourquoi Bahreïn a commandé une étude. Nous disposons donc maintenant de preuves scientifiques et les cartes indiqueront dorénavant que Qit'at Jaradah est une île.

¹⁸ Réplique de Bahreïn, annexe 13, p. 77.

- Deuxièmement, Murphy et Prescott se demandent si M. Alexander était en droit de se fier aux tables des marées officielles parce qu'elles sont mesurées à Mina Salman et que le moment et l'amplitude des plus grandes marées peuvent, supposent-ils, varier à Qit'at Jaradah. Je ferai respectueusement remarquer que cette supposition, telle qu'elle est exprimée, est peu convaincante. Les deux sites sont distants de 15,4 milles marins. Il est très improbable que cette distance se traduise par une différence significative pour ce qui est du moment ou une différence quelconque pour ce qui est de l'amplitude. En admettant que le moment des plus grandes marées ne soit pas exactement le même dans ces deux endroits, il reste que M. Alexander, comme tout scientifique rigoureux se livrant à une activité de ce type, a eu soin d'arriver à Qit'at Jaradah environ une heure avant le moment indiqué dans les tables des marées et de rester là quelque temps après celui-ci. Quant aux différences d'amplitude, elles sont non seulement très improbables mais dépourvues de pertinence pour le point considéré, celui de savoir si Qit'at Jaradah reste découvert quelle que soit la marée *telle qu'elle se présente à cet endroit*. Que cette marée soit plus haute ou plus basse que la marée haute à Mina Salman ou qu'elle ait le même niveau n'a aucune importance.
- Troisièmement, Murphy et Prescott contestent le levé effectué en octobre 1998 à Qit'at Jaradah parce que le responsable de l'opération, M. G. C. Lindsay, a décrit la marée haute comme «la laisse de pleine mer apparente» sans expliquer, disent Murphy et Prescott, comment il est parvenu à cela. La réponse à cette question est des plus simples : M. Lindsay *a bel et bien* expliqué, dans le texte qu'il a joint, que «la hauteur maximale observée à Jaradah pendant le levé ... est de 0,4 mètres au-dessus de la plus grande marée astronomique calculée sur la base des observations marégraphiques effectuées dans la zone». Le chiffre d'octobre 1998 étant encore plus élevé que celui de la carte officielle, M. Lindsay, avec la précision scientifique voulue, l'a désigné sous le nom de «laisse de pleine mer apparente». Si Qatar tient à se fonder sur la carte officielle, Qit'at Jaradah était *encore plus exposé* à marée haute que ne l'ont indiqué M. Lindsay et M. Alexander.
- Quatrièmement, Murphy et Prescott constatent qu'aucune indication de date et d'heure ne figure sur les photographies prises par un photographe bahreïnite officiel. C'est exact. Aucun appareil doté de cette fonction n'était disponible à l'époque où les observations ont été

048

effectuées. Mais M. Alexander a soigneusement noté la date et l'heure exactes de chaque photographie et il est disposé à les produire ou à les déposer pour répondre à toute question éventuelle sur ce point. L'Etat de Bahreïn n'a guère besoin de certifier l'honnêteté et la bonne foi de M. Alexander, personnalité bien connue dans le monde entier, coauteur d'un ouvrage qui fait autorité en la matière, *International Maritime Boundaries*, et scientifique dont la réputation est incontestée. C'est le témoignage contenu dans le rapport de M. Alexander qui est soumis et il est valable avec ou sans les photographies.

— Enfin, Murphy et Prescott se demandent s'il restera suffisamment de sédiments sableux pour que Qit'at Jaradah demeure une île. La question qui nous occupe est la situation de Qit'at Jaradah maintenant et non dans 20 ou 30 ans, car d'ici là de *nombreux* facteurs risquent de précipiter de *nombreux* effets imprévisibles dans de nombreuses îles et de nombreuses régions côtières. Personne ne peut prévoir l'avenir mais l'on peut affirmer sans prendre trop de risques que la région ne manquera pas de sable. Que MM. Murphy et Prescott soient rassurés sur ce point.

31. Ainsi, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, l'examen rigoureux des problèmes que Murphy et Prescott prétendent trouver dans le rapport Alexander révèle qu'ils sont faux et artificiels. La méthodologie était conforme aux normes de la profession et les résultats des observations d'Alexander ne sauraient être remis en question. Quant aux hypothèses de Murphy et Prescott selon lesquelles d'autres explications géologiques ou géomorphologiques pourraient expliquer le caractère insulaire de Qit'at Jaradah, ces réflexions sont peut-être intéressantes du point de vue scientifique mais elles sont dépourvues de pertinence ici. Il s'agit simplement de savoir si Qit'at Jaradah est une île au sens conféré à ce terme par le droit international et la réponse dépend d'une étude scientifique : l'île est-elle découverte à marée haute ? Elle l'est, comme l'établit le rapport Alexander que Qatar n'est pas en mesure de réfuter. Aucun des documents invoqués par Qatar n'était basé sur un levé systématique effectué chaque mois aux pleines mers de vive eau, comme l'étude de M. Alexander. Permettez-moi d'ajouter incidemment que pour étayer sa position, tout ce dont Qatar aurait besoin est d'une seule photographie de Qit'at Jaradah prise à n'importe quel moment et montrant qu'elle est recouverte par la marée. Cette preuve n'a aucunement été fournie.

32. Bahreïn conclut, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que des éléments de preuve scientifiques permettent de réfuter de façon concluante les observations partielles effectuées par Qatar pour essayer de prouver que Qit'at Jaradah n'est pas découvert à marée haute. C'est une île en droit international.

0 4 9

33. Qit'at Jaradah étant une île, reste à savoir qui a souveraineté sur elle. Les pièces écrites de Bahreïn énumèrent les nombreux actes de souveraineté que Bahreïn a accomplis sur Qit'at Jaradah tout au long de l'histoire. Si Qatar a épargné à la Cour l'énumération d'effectivités, c'est parce qu'il n'en a aucune à faire valoir. En revanche, Bahreïn peut exciper d'innombrables effectivités et je crains que la Cour ne soit proche du point de saturation à ce sujet. Avec votre permission, je me bornerai donc à énumérer les effectivités les plus pertinentes, qui sont exposées en détail dans les pièces écrites. Les actes de souveraineté comprennent :

- la réalisation de levés et l'octroi de concessions pétrolières couvrant Qit'at Jaradah¹⁹;
- la construction d'une balise à Qit'at Jaradah en 1939²⁰;
- l'ordre donné de forer un puits artésien à Qit'at Jaradah en 1940²¹;
- les patrouilles des garde-côtes dans les parages de Qit'at Jaradah²²;
- les activités des pêcheurs bahreïnites dans les parages de Qit'at Jaradah²³;
- l'utilisation de Qit'at Jaradah à des fins de détente²⁴. (Incidemment, je ne ferai pas d'observation sur le sous-entendu selon lequel le Gouvernement de Bahreïn aurait organisé le rassemblement à Qit'at Jaradah d'une flotte de bateaux de plaisance en vue de prendre une photographie qui aurait donné l'impression qu'il s'agissait d'une zone de loisir. Que cela plaise à Qatar ou non, c'est ce qui se passe effectivement la plupart des fins de semaine : les bateaux se rassemblent autour de Qit'at Jaradah.)

¹⁹ Mémoire de Bahreïn, par. 576.

²⁰ Mémoire de Bahreïn, par. 586.

²¹ Mémoire de Bahreïn, par. 584 et 586.

²² Mémoire de Bahreïn, par. 598-599. Rapport des garde-côtes de Bahreïn, annexe 24, vol. 2, p. 148-151.

²³ Mémoire de Bahreïn, par. 597.

²⁴ Réplique de Bahreïn, par. 336.

050

34. La Cour constatera que Fasht ad Dibal se situe approximativement à 50° 55' de latitude et 26° 46' de longitude. Fasht ad Dibal est un haut-fond découvrant, distant de quelque 2,8 milles marins de l'île de Qit'at Jaradah. C'est là un fait géographique qui aura des répercussions importantes pour la détermination des points de base conformément à l'article 13 de la convention de 1982, question sur laquelle nous reviendrons. Mis à part son statut et son rôle potentiel en matière de délimitation de frontière en tant que haut-fond découvrant, Fasht ad Dibal a traditionnellement été considéré par les Etats politiquement actifs dans la région, y compris par le souverain de Qatar, comme susceptible de faire l'objet d'une acquisition en tant que territoire souverain. Le 14 août 1937, Belgrave a écrit à l'agent politique pour lui signaler que Fasht ad Dibal, entre autres hauts-fonds découvrants, faisait partie de Bahreïn. Ce document important se trouvant dans votre dossier, je n'en parlerai pas ici.

35. Une liste établie par le département de l'aménagement du territoire pour une période allant jusqu'en 1939 fait apparaître que des piliers ont été érigés par le Gouvernement de Bahreïn, notamment sur Al Mu'tarid, Mashtan, Noon, Tighaylib, Al Hul, Qit'at Jaradah, Fasht ad Dibal et Fasht al Azm²⁵. Le 18 juin 1946, Belgrave a de nouveau écrit à l'agent politique dans les termes suivants :

«Au cours de l'année 1936, le Gouvernement de Bahreïn a construit des balises. L'une d'elles a été érigée sur le rocher situé au nord du Fasht qui est émergé. Le dernier souverain, Son Altesse le cheikh Hamad, et le souverain actuel ont toujours considéré ce fasht comme étant de la propriété de Bahreïn. Cet ancrage est exclusivement utilisé par les marins et les pêcheurs de Bahreïn et le fasht est considéré comme appartenant à Bahreïn.»²⁶

36. En juillet 1946, l'agent politique a écrit aux souverains de Bahreïn et de Qatar pour leur demander s'ils considéraient que Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah faisaient partie de leurs territoires respectifs. Au cas où ils répondraient par l'affirmative, les souverains étaient priés d'énoncer les motifs fondant leur revendication de souveraineté²⁷. A l'appui de sa revendication, le souverain de

²⁵ Liste des piliers érigés en 1938-1939 établie par le département de l'aménagement du territoire, Gouvernement de Bahreïn, 1938-1939, mémoire de Bahreïn, annexe 336, vol. 6, p. 1457.

²⁶ Lettre du 18 juin 1946 adressée à l'agent politique britannique par Charles Belgrave, conseiller du Gouvernement de Bahreïn, mémoire de Bahreïn, annexe 340, vol. 6, p. 1470.

²⁷ Voir par exemple la lettre du 9 juillet 1946 adressée au souverain de Qatar par l'agent politique britannique, annexe 341, vol. 6, p. 1471.

Bahreïn a invoqué à la fois l'exercice traditionnel par Bahreïn de la souveraineté sur l'ensemble de la péninsule de Qatar et sur les îles et autres formations maritimes se trouvant entre la péninsule et Bahreïn, et des actes de souveraineté accomplis par Bahreïn en ce qui concerne ces formations maritimes. Pour étayer sa revendication de souveraineté, Bahreïn a expressément évoqué la construction de puits artésiens sur Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah et a annexé une liste de cairns qu'il avait fait ériger au cours des années 1930²⁸.

051

37. Dans la revendication qu'il a formulée sur Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah., le souverain de Qatar a admis que, sans aucun doute, ces deux formations pouvaient être soumises à la souveraineté nationale. Mais il a fondé sa revendication sur le fait qu'elles étaient situées plus près de Qatar et qu'il devait les obtenir comme lot de consolation puisqu'il n'avait pas obtenu les îles Hawar²⁹ !

«Bahreïn ... n'a pas de dépendances, à la différence de Qatar qui est un territoire important et a des dépendances, des côtes et des îles. Si nous examinons les choses du point de vue de l'égalité, il convient que Qatar se voie attribuer les Fashts Deebil et Jaradah qui sont situés entre Qatar et Bahreïn. Ils sont plus proches de Qatar. Vous voyez que Qatar a été traité de manière injuste pour ce qui est de son droit évident sur les îles Hawar. J'en revendique encore de manière tenace la propriété, comme je le fais pour les autres !»³⁰

Monsieur le président, la journée a été très longue et les conseils de Bahreïn savent tout particulièrement gré à la Cour de son attention soutenue. Mais je me demande si nous ne pourrions pas nous arrêter ici et reprendre nos exposés demain matin.

The PRESIDENT : Whatever suits you best. It depends how much time you require tomorrow morning. If you are able, tomorrow morning, to say what you have to say in the course of the morning, there is no objection to the Court adjourning now.

M. REISMAN : Puis-je consulter mes collègues un instant, Monsieur le président ?

Le PRESIDENT : Je vous en prie.

²⁸ Lettre du 10 juillet 1946 adressée à l'agent politique par Charles Belgrave, conseiller du Gouvernement de Bahreïn, mémoire de Bahreïn, annexe 342, vol. 6, p. 1473 et 1474.

²⁹ Lettre du 18 juillet 1946 adressée à l'agent politique britannique par le souverain de Qatar, mémoire de Bahreïn, annexe 343, vol. 6, p. 1476.

³⁰ *Ibid.*

M. REISMAN : Merci de m'avoir donné la possibilité de consulter mes collègues. Ils sont tout à fait d'accord pour lever la séance maintenant. Et nous souhaitons à la Cour un repos bien mérité après les travaux d'aujourd'hui. Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT : Thank you very much for your kind attention. The Court stands adjourned. The sitting will be resumed tomorrow morning at 10 a.m.

The Court rose at 5.40 p.m.

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/14Corr. (traduction)

CR 2000/14Corr. (translation)

Mardi 13 juin 2000 à 15 heures

Tuesday 13 June 2000 at 3 p.m.

[Un problème technique a fait qu'un paragraphe (après l'intitulé «**B. Qit'at Jaradah**») a été omis par erreur à cette page. Les pages 45 à 51 de l'original du présent corrigendum remplacent les pages correspondantes du CR 2000/14 distribué ultérieurement.]

hydrographes britanniques au cours d'une période qui s'étend sur plusieurs décennies. Elles représentaient ce qui se faisait de mieux à l'époque. Aucun de ces hydrographes n'avait intérêt à favoriser une position plutôt qu'une autre. Pendant des décennies, c'est à ces cartes que se sont fiés des marins, des navigateurs qui n'auraient pas manqué de signaler toute divergence entre les cartes publiées et leurs propres observations puisque leur vie et celle de leurs collègues dépendait de l'exactitude de ces cartes. Rien n'indique qu'ils aient jamais demandé que telle ou telle carte soit corrigée. Et Qatar n'a jamais rien fait valoir qui l'atteste. Il est certain que Bahreïn, en rassemblant les meilleurs éléments de preuve disponibles, a maintenant établi qu'aucun chenal naturel n'a jamais existé entre Sitrah et Fasht al Azm, et que ce dernier, juridiquement, fait depuis toujours partie de Sitrah. Tout ce que peut dire Qatar, c'est que différents hydrographes, qui ont travaillé sans se concerter à cette époque révolue depuis déjà un certain temps et sont parvenus à des résultats concordants, *ont peut-être eu tort, auraient pu avoir tort.*

045

24. M. Quéneudec formule l'hypothèse que Fasht al Azm correspond peut-être, en fait, à une accumulation de hauts-fonds découvrants différents. Mais il ne dit rien qui soit susceptible de le confirmer. Fasht al Azm a, je l'ai dit, une surface qui n'est pas lisse mais ridée; or la surface des hauts-fonds découvrants peut avoir l'une ou l'autre de ces caractéristiques. Mais, pendant des siècles, les Bahreïnites l'ont considéré comme constituant une seule entité et c'est ainsi qu'il est représenté sur les cartes que, de son côté l'amirauté a établies.

25. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, Bahreïn maintient respectueusement qu'il a amplement montré que Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah.

B. Qit'at Jaradah

26. **En-dessous du haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal, situé à 50° 55' de latitude nord et 26° 10' de longitude est environ, la Cour remarquera la présence de l'île de Qit'at Jaradah, qui est reconnue depuis longtemps comme une île. Dans un aide-mémoire**

qu'il avait adressé à l'agent politique britannique le 14 août 1937, Belgrave qualifiait Qit'at Jaradah d'«île»¹⁶. Neuf autres rapports et communications s'étalant de 1940 à 1959 confirment son statut d'île. Ces documents se trouvent dans vos dossiers, je ne les passerai donc pas en revue maintenant. Il y a toutefois un petit nombre de documents dont les conclusions ne concordent pas avec la majorité des observations. La cristallisation en droit international de la notion d'île n'est intervenue qu'en 1982. De plus, après 1986, lorsque les bulldozers ont fait disparaître la partie de Qit'at Jaradah qui restait découverte à marée haute, la formation qui demeurait a certainement cessé d'être une île et aurait été indiquée comme un haut-fond découvrant peu après 1986.

27. Le droit applicable à cette question est clair. Le paragraphe 1 de l'article 121 de la convention de 1982 définit une île comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute»¹⁷. Comme de nombreux juges ayant participé à la troisième conférence sur le droit de la mer le savent, la rédaction de cette disposition fondamentale a fait l'objet du plus grand soin et, ajouterai-je si vous me le permettez, elle a, contrairement à d'autres parties de l'article 121, le même sens dans les textes anglais et français. M. Quéneudec, dans la partie de son exposé consacrée à Qit'at Jaradah, nous a divertis en mentionnant des adjectifs et des qualificatifs qui seraient implicites dans le paragraphe 1 de l'article 1, alors que leur absence est tout à fait voulue. La disposition spécifique relative aux «rochers», soumis, quant à eux, à une condition d'habitation humaine et de vie économique propre, montre bien *a contrario* que ces qualifications ne s'appliquent pas au paragraphe 1 de l'article 121. Peu importe que la zone qui reste découverte à marée haute soit peu étendue. Il s'agit simplement de savoir si une zone de terre entourée d'eau reste découverte à marée haute.

0 4 6

28. C'est donc tout simplement une question de fait : Qit'at Jaradah est-il découvert à marée haute ? Pour fournir une réponse scientifique à cette question, Bahreïn a chargé M. Lewis Alexander, l'ancien directeur du service géographique du département d'Etat des Etats-Unis, d'examiner et de vérifier un levé de Qit'at Jaradah sur le terrain. La méthodologie employée par M. Alexander est exposée dans son rapport, que la Cour aura déjà étudié et dont des

¹⁶ Mémoire de Bahreïn, par. 581.

¹⁷ Article 121 (1), convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982.

extraits figurent dans le dossier des juges. Au cours de six visites, échelonnées dans le temps de manière à englober différentes périodes de l'année, M. Alexander a confirmé la présence de sable sec au sommet de Jaradah pendant les différents stades de la pleine mer de vive eau qui constitue le critère approprié en l'occurrence. M. Alexander conclut :

«L'article 121 (1) de la convention de 1982 [sur le droit de la mer] prévoit trois critères pour qu'une structure soit reconnue comme une île. Le premier est qu'elle doit constituer une zone de terre de formation naturelle. Jaradah correspond à cette description : il s'agit en effet d'une caye, c'est-à-dire un banc de sable surmontant un récif corallien. Selon le deuxième critère, une île doit être entourée d'eau. Mes observations confirment que Jaradah correspond bien à cette description. Le troisième et dernier critère exige que la structure émerge à marée haute. Mes observations confirment que les zones les plus élevées de Qit'at Jaradah émergent aux pleines mers de vive eau chaque mois. Par conséquent, Jaradah correspond à la description d'une île au titre de l'article 121 (1).»¹⁸.

Voilà ce que nous dit M. Lewis Alexander.

29. Contre cet élément de preuve, Qatar a soumis dans ses conclusions du 1^{er} mars 2000 un rapport de vingt-sept pages rédigé pour lui par Brian Murphy et Victor Prescott. Puisqu'il s'agit, je le répète, d'une question scientifique, je me propose de passer directement aux conclusions des experts de Qatar et de n'examiner que les nouveaux éléments de preuve ou allégations éventuellement présentés par M. Quéneudec dans son exposé.

30. La Cour aura noté que 75 % du rapport Murphy-Prescott est dépourvu de pertinence : il s'agit d'une longue digression sur les techniques permettant d'établir le niveau de la pleine mer de vive eau et d'une dissertation encore plus longue sur les cayes sablonneuses. Murphy et Prescott n'apportent aucun élément de preuve qui leur soit propre, se contentant de commenter le rapport de M. Alexander et de soulever un certain nombre d'objections concernant sa méthodologie. Permettez-moi d'aborder directement ces points.

— Premièrement, Murphy et Prescott font remarquer que les cartes de l'amirauté britannique ne définissent pas Qit'at Jaradah comme une île. C'est exact. Les rapports ne concordent pas au sujet du statut de Qit'at Jaradah, en raison, présumons-nous, du manque de clarté de la définition juridique des îles et, bien entendu, de la décapitation de l'île en 1986. C'est pourquoi Bahreïn a commandé une étude. Nous disposons donc maintenant de preuves scientifiques et les cartes indiqueront dorénavant que Qit'at Jaradah est une île.

¹⁸ Réplique de Bahreïn, annexe 13, p. 77.

- Deuxièmement, Murphy et Prescott se demandent si M. Alexander était en droit de se fier aux tables des marées officielles parce qu'elles sont mesurées à Mina Salman et que le moment et l'amplitude des plus grandes marées peuvent, supposent-ils, varier à Qit'at Jaradah. Je ferai respectueusement remarquer que cette supposition, telle qu'elle est exprimée, est peu convaincante. Les deux sites sont distants de 15,4 milles marins. Il est très improbable que cette distance se traduise par une différence significative pour ce qui est du moment ou une différence quelconque pour ce qui est de l'amplitude. En admettant que le moment des plus grandes marées ne soit pas exactement le même dans ces deux endroits, il reste que M. Alexander, comme tout scientifique rigoureux se livrant à une activité de ce type, a eu soin d'arriver à Qit'at Jaradah environ une heure avant le moment indiqué dans les tables des marées et de rester là quelque temps après celui-ci. Quant aux différences d'amplitude, elles sont non seulement très improbables mais dépourvues de pertinence pour le point considéré, celui de savoir si Qit'at Jaradah reste découvert quelle que soit la marée *telle qu'elle se présente à cet endroit*. Que cette marée soit plus haute ou plus basse que la marée haute à Mina Salman ou qu'elle ait le même niveau n'a aucune importance.
- Troisièmement, Murphy et Prescott contestent le levé effectué en octobre 1998 à Qit'at Jaradah parce que le responsable de l'opération, M. G. C. Lindsay, a décrit la marée haute comme «la laisse de pleine mer apparente» sans expliquer, disent Murphy et Prescott, comment il est parvenu à cela. La réponse à cette question est des plus simples : M. Lindsay *a bel et bien* expliqué, dans le texte qu'il a joint, que «la hauteur maximale observée à Jaradah pendant le levé ... est de 0,4 mètres au-dessus de la plus grande marée astronomique calculée sur la base des observations marégraphiques effectuées dans la zone». Le chiffre d'octobre 1998 étant encore plus élevé que celui de la carte officielle, M. Lindsay, avec la précision scientifique voulue, l'a désigné sous le nom de «laisse de pleine mer apparente». Si Qatar tient à se fonder sur la carte officielle, Qit'at Jaradah était *encore plus exposé* à marée haute que ne l'ont indiqué M. Lindsay et M. Alexander.
- Quatrièmement, Murphy et Prescott constatent qu'aucune indication de date et d'heure ne figure sur les photographies prises par un photographe bahreïnite officiel. C'est exact. Aucun appareil doté de cette fonction n'était disponible à l'époque où les observations ont été

048

effectuées. Mais M. Alexander a soigneusement noté la date et l'heure exactes de chaque photographie et il est disposé à les produire ou à les déposer pour répondre à toute question éventuelle sur ce point. L'Etat de Bahreïn n'a guère besoin de certifier l'honnêteté et la bonne foi de M. Alexander, personnalité bien connue dans le monde entier, coauteur d'un ouvrage qui fait autorité en la matière, *International Maritime Boundaries*, et scientifique dont la réputation est incontestée. C'est le témoignage contenu dans le rapport de M. Alexander qui est soumis et il est valable avec ou sans les photographies.

— Enfin, Murphy et Prescott se demandent s'il restera suffisamment de sédiments sableux pour que Qit'at Jaradah demeure une île. La question qui nous occupe est la situation de Qit'at Jaradah maintenant et non dans 20 ou 30 ans, car d'ici là de *nombreux* facteurs risquent de précipiter de *nombreux* effets imprévisibles dans de nombreuses îles et de nombreuses régions côtières. Personne ne peut prévoir l'avenir mais l'on peut affirmer sans prendre trop de risques que la région ne manquera pas de sable. Que MM. Murphy et Prescott soient rassurés sur ce point.

31. Ainsi, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, l'examen rigoureux des problèmes que Murphy et Prescott prétendent trouver dans le rapport Alexander révèle qu'ils sont faux et artificiels. La méthodologie était conforme aux normes de la profession et les résultats des observations d'Alexander ne sauraient être remis en question. Quant aux hypothèses de Murphy et Prescott selon lesquelles d'autres explications géologiques ou géomorphologiques pourraient expliquer le caractère insulaire de Qit'at Jaradah, ces réflexions sont peut-être intéressantes du point de vue scientifique mais elles sont dépourvues de pertinence ici. Il s'agit simplement de savoir si Qit'at Jaradah est une île au sens conféré à ce terme par le droit international et la réponse dépend d'une étude scientifique : l'île est-elle découverte à marée haute ? Elle l'est, comme l'établit le rapport Alexander que Qatar n'est pas en mesure de réfuter. Aucun des documents invoqués par Qatar n'était basé sur un levé systématique effectué chaque mois aux pleines mers de vive eau, comme l'étude de M. Alexander. Permettez-moi d'ajouter incidemment que pour étayer sa position, tout ce dont Qatar aurait besoin est d'une seule photographie de Qit'at Jaradah prise à n'importe quel moment et montrant qu'elle est recouverte par la marée. Cette preuve n'a aucunement été fournie.

32. Bahreïn conclut, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que des éléments de preuve scientifiques permettent de réfuter de façon concluante les observations partielles effectuées par Qatar pour essayer de prouver que Qit'at Jaradah n'est pas découvert à marée haute. C'est une île en droit international.

0 4 9

33. Qit'at Jaradah étant une île, reste à savoir qui a souveraineté sur elle. Les pièces écrites de Bahreïn énumèrent les nombreux actes de souveraineté que Bahreïn a accomplis sur Qit'at Jaradah tout au long de l'histoire. Si Qatar a épargné à la Cour l'énumération d'effectivités, c'est parce qu'il n'en a aucune à faire valoir. En revanche, Bahreïn peut exciper d'innombrables effectivités et je crains que la Cour ne soit proche du point de saturation à ce sujet. Avec votre permission, je me bornerai donc à énumérer les effectivités les plus pertinentes, qui sont exposées en détail dans les pièces écrites. Les actes de souveraineté comprennent :

- la réalisation de levés et l'octroi de concessions pétrolières couvrant Qit'at Jaradah¹⁹;
- la construction d'une balise à Qit'at Jaradah en 1939²⁰;
- l'ordre donné de forer un puits artésien à Qit'at Jaradah en 1940²¹;
- les patrouilles des garde-côtes dans les parages de Qit'at Jaradah²²;
- les activités des pêcheurs bahreïnites dans les parages de Qit'at Jaradah²³;
- l'utilisation de Qit'at Jaradah à des fins de détente²⁴. (Incidentement, je ne ferai pas d'observation sur le sous-entendu selon lequel le Gouvernement de Bahreïn aurait organisé le rassemblement à Qit'at Jaradah d'une flotte de bateaux de plaisance en vue de prendre une photographie qui aurait donné l'impression qu'il s'agissait d'une zone de loisir. Que cela plaise à Qatar ou non, c'est ce qui se passe effectivement la plupart des fins de semaine : les bateaux se rassemblent autour de Qit'at Jaradah.)

¹⁹ Mémoire de Bahreïn, par. 576.

²⁰ Mémoire de Bahreïn, par. 586.

²¹ Mémoire de Bahreïn, par. 584 et 586.

²² Mémoire de Bahreïn, par. 598-599. Rapport des garde-côtes de Bahreïn, annexe 24, vol. 2, p. 148-151.

²³ Mémoire de Bahreïn, par. 597.

²⁴ Réplique de Bahreïn, par. 336.

34. La Cour constatera que Fasht ad Dibal se situe approximativement à 50° 55' de latitude et 26° 46' de longitude. Fasht ad Dibal est un haut-fond découvrant, distant de quelque 2,8 milles marins de l'île de Qit'at Jaradah. C'est là un fait géographique qui aura des répercussions importantes pour la détermination des points de base conformément à l'article 13 de la convention de 1982, question sur laquelle nous reviendrons. Mis à part son statut et son rôle potentiel en matière de délimitation de frontière en tant que haut-fond découvrant, Fasht ad Dibal a traditionnellement été considéré par les Etats politiquement actifs dans la région, y compris par le souverain de Qatar, comme susceptible de faire l'objet d'une acquisition en tant que territoire souverain. Le 14 août 1937, Belgrave a écrit à l'agent politique pour lui signaler que

0 5 0 Fasht ad Dibal, entre autres hauts-fonds découvrants, faisait partie de Bahreïn. Ce document important se trouvant dans votre dossier, je n'en parlerai pas ici.

35. Une liste établie par le département de l'aménagement du territoire pour une période allant jusqu'en 1939 fait apparaître que des piliers ont été érigés par le Gouvernement de Bahreïn, notamment sur Al Mu'tarid, Mashtan, Noon, Tighaylib, Al Hul, Qit'at Jaradah, Fasht ad Dibal et Fasht al Azm²⁵. Le 18 juin 1946, Belgrave a de nouveau écrit à l'agent politique dans les termes suivants :

«Au cours de l'année 1936, le Gouvernement de Bahreïn a construit des balises. L'une d'elles a été érigée sur le rocher situé au nord du Fasht qui est émergé. Le dernier souverain, Son Altesse le cheikh Hamad, et le souverain actuel ont toujours considéré ce fasht comme étant de la propriété de Bahreïn. Cet ancrage est exclusivement utilisé par les marins et les pêcheurs de Bahreïn et le fasht est considéré comme appartenant à Bahreïn.»²⁶

36. En juillet 1946, l'agent politique a écrit aux souverains de Bahreïn et de Qatar pour leur demander s'ils considéraient que Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah faisaient partie de leurs territoires respectifs. Au cas où ils répondraient par l'affirmative, les souverains étaient priés d'énoncer les motifs fondant leur revendication de souveraineté²⁷. A l'appui de sa revendication, le souverain de

²⁵ Liste des piliers érigés en 1938-1939 établie par le département de l'aménagement du territoire, Gouvernement de Bahreïn, 1938-1939, mémoire de Bahreïn, annexe 336, vol. 6, p. 1457.

²⁶ Lettre du 18 juin 1946 adressée à l'agent politique britannique par Charles Belgrave, conseiller du Gouvernement de Bahreïn, mémoire de Bahreïn, annexe 340, vol. 6, p. 1470.

²⁷ Voir par exemple la lettre du 9 juillet 1946 adressée au souverain de Qatar par l'agent politique britannique, annexe 341, vol. 6, p. 1471.

Bahreïn a invoqué à la fois l'exercice traditionnel par Bahreïn de la souveraineté sur l'ensemble de la péninsule de Qatar et sur les îles et autres formations maritimes se trouvant entre la péninsule et Bahreïn, et des actes de souveraineté accomplis par Bahreïn en ce qui concerne ces formations maritimes. Pour étayer sa revendication de souveraineté, Bahreïn a expressément évoqué la construction de puits artésiens sur Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah et a annexé une liste de cairns qu'il avait fait ériger au cours des années 1930²⁸.

0 5 1

37. Dans la revendication qu'il a formulée sur Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah., le souverain de Qatar a admis que, sans aucun doute, ces deux formations pouvaient être soumises à la souveraineté nationale. Mais il a fondé sa revendication sur le fait qu'elles étaient situées plus près de Qatar et qu'il devait les obtenir comme lot de consolation puisqu'il n'avait pas obtenu les îles Hawar²⁹ !

«Bahreïn ... n'a pas de dépendances, à la différence de Qatar qui est un territoire important et a des dépendances, des côtes et des îles. Si nous examinons les choses du point de vue de l'égalité, il convient que Qatar se voie attribuer les Fashts Deebil et Jaradah qui sont situés entre Qatar et Bahreïn. Ils sont plus proches de Qatar. Vous voyez que Qatar a été traité de manière injuste pour ce qui est de son droit évident sur les îles Hawar. J'en revendique encore de manière tenace la propriété, comme je le fais pour les autres !»³⁰

Monsieur le président, la journée a été très longue et les conseils de Bahreïn savent tout particulièrement gré à la Cour de son attention soutenue. Mais je me demande si nous ne pourrions pas nous arrêter ici et reprendre nos exposés demain matin.

The PRESIDENT : Whatever suits you best. It depends how much time you require tomorrow morning. If you are able, tomorrow morning, to say what you have to say in the course of the morning, there is no objection to the Court adjourning now.

M. REISMAN : Puis-je consulter mes collègues un instant, Monsieur le président ?

Le PRESIDENT : Je vous en prie.

²⁸ Lettre du 10 juillet 1946 adressée à l'agent politique par Charles Belgrave, conseiller du Gouvernement de Bahreïn, mémoire de Bahreïn, annexe 342, vol. 6, p. 1473 et 1474.

²⁹ Lettre du 18 juillet 1946 adressée à l'agent politique britannique par le souverain de Qatar, mémoire de Bahreïn, annexe 343, vol. 6, p. 1476.

³⁰ *Ibid.*

M. REISMAN : Merci de m'avoir donné la possibilité de consulter mes collègues. Ils sont tout à fait d'accord pour lever la séance maintenant. Et nous souhaitons à la Cour un repos bien mérité après les travaux d'aujourd'hui. Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT : Thank you very much for your kind attention. The Court stands adjourned. The sitting will be resumed tomorrow morning at 10 a.m.

The Court rose at 5.40 p.m.
